

**DECRET N°2020-0177/PT-RM DU 12 NOVEMBRE 2020
FIXANT LES CONDITIONS ET LES MODALITES
D'APPLICATION DU CODE MINIER EN REPUBLIQUE
DU MALI**

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°2019-022/P-RM du 27 septembre 2019 portant Code minier en République du Mali ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DE L'OBJET ET DES DEFINITIONS

Article 1er : Le présent décret fixe les conditions et les modalités d'application du Code minier en République du Mali.

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par :

1. Autorisation d'exploitation de carrière : l'acte administratif délivré conformément aux dispositions du code minier et du présent décret permettant d'exploiter, pendant une durée spécifique, une carrière industrielle à l'intérieur d'un périmètre ;

2. Autorisation d'exploration de substances de carrières : l'acte administratif délivré conformément aux dispositions du code minier et du présent décret permettant de réaliser, pendant une durée spécifique, des activités d'exploration de substances de carrières à l'intérieur d'un périmètre ;

3. Autorisation d'exploration de substances de mines : l'acte administratif délivré conformément aux dispositions du code minier et du présent décret permettant de réaliser, pendant une durée spécifique, des activités d'exploration de substances de mines à l'intérieur d'un périmètre ;

4. Autorisation d'ouverture de carrière : l'acte administratif délivré conformément aux dispositions du code minier et du présent décret permettant d'exploiter, pendant une durée spécifique, une carrière artisanale à l'intérieur d'un périmètre ;

5. Bénéficiaire économique : toute personne physique qui possède ou contrôle, directement ou indirectement, une entité juridique ;

6. Carrière artisanale : toute carrière dont l'exploitation donne lieu à une extraction annuelle de substances de carrières n'excédant pas dix mille mètres cubes (10 000 m³) ;

7. Carrière industrielle : toute carrière dont l'exploitation donne lieu à une extraction annuelle de substances de carrières excédant dix mille mètres cubes (10 000 m³) ;

8. Carte cadastrale : la carte des périmètres miniers visée à l'article 20 du code minier et élaborée conformément aux dispositions de l'article 16 du présent décret ;

9. Cessionnaire : toute personne bénéficiaire d'une cession ;

10. Grande mine : l'exploitation minière de grande taille, permanente, possédant de nombreuses installations fixes, utilisant des procédés industriels ;

11. Permis de recherche : l'acte administratif délivré conformément aux dispositions du code minier et du présent décret permettant de réaliser, pendant une durée déterminée, des activités de recherche de substances de mines à l'intérieur d'un périmètre ;

12. Permis d'exploitation artisanale : l'acte administratif délivré conformément aux dispositions du code minier et du présent décret permettant de réaliser des activités d'exploitation artisanales, pendant une durée déterminée, à l'intérieur d'un périmètre ;

13. Permis d'exploitation de grande mine : l'acte administratif délivré conformément aux dispositions du code minier et du présent décret permettant d'exploiter, pendant une durée déterminée, une grande mine à l'intérieur d'un périmètre ;

14. Permis d'exploitation de petite mine : l'acte administratif délivré conformément aux dispositions du code minier et du présent décret permettant d'exploiter, pendant une durée déterminée, une petite mine à l'intérieur d'un périmètre ;

15. Permis d'exploitation semi-mécanisée : l'acte administratif délivré conformément aux dispositions du code minier et du présent décret permettant de réaliser des activités d'exploitation semi-mécanisée, pendant une durée déterminée, à l'intérieur d'un périmètre

16. Produit marchand de carrière : tout produit de substance minérale soumise au régime des carrières, extrait en vertu d'une autorisation d'exploitation, traité et/ou transformé ou non, vendu par le titulaire de l'autorisation d'exploitation concernée ;

17. Substances de carrière : les substances minérales soumises au régime des carrières en application des dispositions du code minier et du présent décret ;

18. Substances de mine : les substances minérales soumises au régime des mines en application des dispositions du code minier et du présent décret.

**CHAPITRE II : DE LA CLASSIFICATION DES GITES DE
SUBSTANCES MINERALES**

Article 3 : Est considérée comme substance de mine, toute substance minérale non classée par le Code minier comme substance de carrière.

Les substances minérales non expressément classées à l'article 11 du Code minier, soumises au régime des mines y compris l'eau naturelle relèvent de plein droit du groupe 5.

Article 4 : Une substance de mine peut être reclassée en substance de carrière et vice versa par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé des Mines.

Le reclassement d'une substance de carrière en une substance de mine emporte de plein droit le transfert à l'Etat de la propriété des gîtes minérales concernées, sous réserve de la non couverture des gîtes minérales par une autorisation d'exploitation. Le transfert de propriété ne constitue pas un acte d'expropriation et ne donne pas droit à une indemnisation du propriétaire du sol.

Article 5 : Le reclassement d'une substance de mine en une substance de carrière est sans incidence sur les titres miniers, autres que l'autorisation d'exploration de substances de mine en cours de validité à la date d'entrée en vigueur du décret portant reclassement, sur les droits et obligations des titres miniers et, le cas échéant, sur les conventions d'établissement conclues entre l'Etat et les titulaires des titres miniers, qui demeurent en vigueur et conservent leur force obligatoire.

Tout gîte de substances de mine faisant l'objet d'un titre minier, autre que l'autorisation d'exploration de substances de mine, à la date du reclassement de la substance minérale concernée, conserve sa classification initiale jusqu'à l'expiration du titre minier y afférent ou, s'agissant des titres miniers rattachés à une convention d'établissement, jusqu'à l'expiration de la convention d'établissement.

Article 6 : Le reclassement d'une substance de carrière en une substance de mine est sans incidence sur les autorisations d'exploitation en cours de validité ainsi que sur les droits et les obligations découlant de ces autorisations.

Tout gîte de substances de carrière faisant l'objet d'une autorisation d'exploitation à la date du reclassement de la substance conserve sa classification initiale jusqu'à l'expiration de l'autorisation.

Article 7 : Le titulaire d'une autorisation d'exploration de substance de carrière, qui désire poursuivre les activités d'exploration des substances minérales après la date d'entrée en vigueur du décret portant reclassement des substances de carrières, doit solliciter l'attribution d'une autorisation d'exploration de substances de mine ou d'un permis de recherche suivant les modalités prévues par le présent décret.

Le titulaire d'une autorisation d'exploration de substance de mine, qui désire poursuivre les activités d'exploration des substances minérales après la date d'entrée en vigueur du décret portant reclassement des substances de mine, doit solliciter l'attribution d'une autorisation d'exploration de carrière suivant les modalités prévues au présent décret.

CHAPITRE III : DES CORRESPONDANCES

Article 8 : Le demandeur d'un titre minier ou d'une autorisation, cessionnaire et amodiataire est tenu de notifier à l'Administration chargée des Mines, l'adresse de :

- a) son domicile, s'agissant des personnes physiques de nationalité malienne ou résidentes au Mali ;
- b) son siège social s'agissant des personnes morales de droit malien ;
- c) son domicile élu s'agissant des personnes morales de droit étranger ou des personnes physiques de nationalité étrangère n'ayant pas leur résidence principale au Mali.

La notification comporte l'indication du ou des numéros de téléphones auxquels la personne concernée peut être jointe au Mali.

Tout changement d'adresse et de ou des numéros de téléphone visés à l'alinéa précédent est notifié à l'Administration chargée des Mines par le demandeur, le titulaire, le cessionnaire ou l'amodiataire.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, toutes les notifications, y compris notamment les mises en demeure, effectuées par les administrations compétentes sont réputées valablement faites dès lors qu'elles le sont à l'adresse transmise conformément aux dispositions des alinéas ci-dessus.

Article 9 : Toute demande d'attribution, de renouvellement, d'autorisation de cession, d'autorisation d'amodiation ou de renonciation ainsi que toute autre demande de titre minier ou d'autorisation est transmise à l'autorité compétente par l'un ou l'autre moyen :

- a) envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse de l'Administration chargée des Mines, ou à celle de la mairie de la commune compétente en ce qui concerne les demandes de titres miniers ou d'autorisations relevant de la compétence des communes ; ou
- b) déposée par lettre au porteur contre décharge à l'Administration chargée des Mines, ou auprès des services compétents de la municipalité de la commune concernée s'agissant des demandes relevant de la compétence des communes.

La date du dépôt de la demande est celle de l'accusé de réception ou de la décharge.

Sauf disposition contraire du présent décret, les demandes visées au premier alinéa du présent article sont présentées en deux exemplaires originaux, dont un timbré au tarif en vigueur.

Article 10 : Outre les demandes visées à l'article 9 ci-dessus, toutes les correspondances, notifications et transmissions de documents doivent obligatoirement être effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre au porteur contre décharge.

Article 11 : Toute déclaration, toute demande, toute information, tout formulaire ou toute documentation fournis en application du code minier et du présent décret ainsi que toute pièce qui lui est annexée, doivent obligatoirement être rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en langue française dûment certifiée.

CHAPITRE IV : DU CADASTRE MINIER ET DE LA DELIMITATION DES PERIMETRES

Article 12 : L'Administration chargée des Mines tient, dans le cadre de la gestion du cadastre minier, un registre sur lequel est consigné ou enregistré tout acte relatif à un titre minier ou une autorisation, y compris les actes et informations relatifs aux permis d'exploitation artisanale et aux autorisations d'ouverture de carrière objets du registre prévu à l'article 13 du présent décret.

Le registre mentionne dans l'ordre chronologique des actes et informations concernant :

- a) toutes les demandes de titres miniers ou d'autorisations, avec l'indication de la date de leur dépôt, du périmètre sollicité avec ses coordonnées, sa superficie et de toutes les informations concernant l'identité du demandeur ;

b) tous les actes d'attribution, de renouvellement, de renonciation, de fusion, d'extension, d'annulation de titre minier ou autorisation, ainsi que, le cas échéant, tout acte modifiant les actes précités, avec l'indication précise, pour chaque acte, de la date de l'acte et de ses références, de la date de sa notification à son destinataire, de sa date de prise d'effet et de tout éventuel recours ou contentieux y relatif ;

c) chaque titre minier et chaque autorisation, sa date d'attribution et de prise d'effet, sa durée de validité, ses renouvellements éventuels, sa date d'expiration et la date à laquelle le périmètre concerné est effectivement devenu libre de tous les droits découlant du titre minier ou de l'autorisation concernée ;

d) toutes opérations de cession ou d'amodiation de titres miniers ou d'autorisations réalisées, avec indication, pour chaque opération, de la nature de l'opération, des parties concernées, du titre minier ou de l'autorisation concernée, de l'acte ayant autorisé l'opération lorsqu'une telle autorisation est nécessaire et de sa date d'entrée en vigueur ou de prise d'effet ;

e) tous les actes administratifs, civils et judiciaires concernant les titulaires en relation avec l'exercice de leurs activités minières.

Article 13 : L'Administration chargée des Mines assiste les communes dans les ressorts desquelles un ou plusieurs couloirs d'exploitation artisanale ont été ouverts ou une ou plusieurs autorisations d'ouverture de carrière ont été attribuées, à tenir un registre dans lequel il est fait mention de l'ensemble des actes, informations et renseignements visés à l'article 12 ci-dessus portant sur tout permis d'exploitation artisanale ou autorisation d'ouverture de carrière sollicité ou octroyé.

Tout changement apporté aux informations figurant sur ce registre est transcrit au niveau du registre central tenu par les services compétents de l'Administration chargée des Mines dans les délais les plus diligents.

Article 14 : Les règles de codification, de classement et les procédures applicables à la tenue et à la gestion des registres du cadastre minier sont précisées par arrêté du ministre chargé des Mines, sur proposition du Directeur de la Géologie et des Mines.

Les mentions portées sur le registre prévu à l'article 12 ci-dessus font foi jusqu'à preuve du contraire.

Toutefois, lorsqu'une personne découvre qu'il y a eu dans le registre une omission lors d'une entrée, une entrée non justifiée, une erreur ou un défaut dans une entrée, l'intéressé peut adresser une demande de rectification dûment motivée au Directeur de la Géologie et des Mines qui rectifie après vérification.

Article 15 : La carte cadastrale, qui recense l'ensemble des titres miniers, des autorisations en vigueur et des couloirs d'exploitation artisanale, est adoptée par arrêté du ministre chargé des Mines et conservée par l'Administration chargée des Mines.

La carte cadastrale est élaborée à partir de la carte topographique de la République du Mali, à laquelle est appliqué le système géodésique mondial WGS-84 défini par l'ellipsoïde WGS-84.

Pour l'établissement de la carte cadastrale, la géométrie des titres miniers, des autorisations et des couloirs d'exploitation artisanale est décomposée en grilles cadastrales formant des blocs carrés.

Le Directeur de la Géologie et des Mines transmet la carte cadastrale mise à jour au ministre chargé des Mines pour adoption, au plus tard un (1) mois à compter de la fin de chaque trimestre civil.

Article 16 : Le demandeur d'un titre minier ou d'une autorisation autre que les permis d'exploitation artisanale, les permis d'exploitation semi-mécanisée et les autorisations d'ouverture de carrière, est tenu de fournir, les coordonnées géographiques de tous les angles du polygone formant le périmètre sollicité, de telle sorte que le polygone concerné corresponde à une ou plusieurs unités cadastrales formées de carrés contigus. Les couloirs d'exploitation artisanale doivent être formés suivant les mêmes modalités.

Le demandeur d'un permis d'exploitation artisanale, d'un permis d'exploitation semi-mécanisée ou d'une autorisation d'ouverture de carrière est tenu de fournir, les coordonnées géographiques de tous les angles du polygone formant le périmètre sollicité.

Article 17 : La carte cadastrale comporte :

a) le tracé des périmètres des demandes de titres miniers, d'autorisations ou de couloirs d'exploitation artisanale en cours d'instruction ;

b) le tracé des périmètres des titres miniers et autorisations en vigueur ainsi que celui des couloirs d'exploitation artisanale ouverts.

Article 18 : Lorsqu'un titre minier ou une autorisation prend fin ou lorsqu'il est mis fin à un couloir d'exploitation artisanale, le périmètre concerné est rayé de la carte cadastrale.

Article 19 : L'Administration chargée des Mines tient des extraits des registres visés aux articles 12 et 13 du présent décret ainsi que la carte cadastrale pour consultation du public.

Toutefois, toute personne désireuse de les consulter est tenue de justifier son identité. Les frais de reproduction des extraits ou de la carte cadastrale sont à la charge du demandeur.

Article 20 : L'Administration chargée des Mines tient à jour un registre des sûretés grevant les titres miniers et autorisations et consenties en conformité avec les dispositions du Code minier et du présent décret. Les inscriptions de sûretés portées sur ce registre sont sans préjudice des formalités de publicité et d'inscription de sûretés prévues par la législation de droit commun relative aux sûretés.

Toute modification relative à une inscription de sûretés régulièrement consenties sur un titre minier ou une autorisation ainsi que toute autre forme de mainlevée, radiation, extinction ou réalisation des sûretés est notifiée sans délai à l'Administration chargée des Mines.

TITRE II : DE LA CONVENTION D'ETABLISSEMENT

Article 21 : Le demandeur d'un permis de recherche est tenu de présenter à l'appui de sa demande un projet de convention d'établissement établi sur la base d'un modèle-type de convention d'établissement approuvé par décret du Premier ministre sur proposition du ministre chargé des Mines.

Le modèle-type de la convention d'établissement est tenu à la disposition des demandeurs par l'Administration chargée des Mines et publié sur son site web.

Article 22 : La convention d'établissement est négociée et conclue en langue française sous l'autorité du ministre chargé des Mines. Elle ne peut entrer pleinement en vigueur avant la date d'attribution du permis de recherche y afférent et le paiement des contributions annuelles versées au titre du fonds de financement de la recherche géologique et minière, de la promotion des activités minières et du soutien à la formation sur les sciences de la terre.

Article 23 : La convention d'établissement fixe les droits et les obligations des parties à la convention pendant toute la durée des activités de recherche et d'exploitation minière sous forme de petite mine ou de grande mine, y compris les travaux de réhabilitation et de fermeture de tout site minier.

TITRE III : DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX TITRES MINIERES ET AUX AUTORISATIONS

CHAPITRE I : DE LA DEMANDE DES TITRES MINIERES OU DES AUTORISATIONS

Article 24 : Les demandes d'attribution de titres miniers ou d'autorisations sont enregistrées dans l'ordre chronologique de leur dépôt par l'administration chargée des Mines ou, le cas échéant par les services compétents de la Mairie de la Commune concernée.

Elles sont instruites selon l'ordre chronologique de leur dépôt.

Article 25 : L'Administration chargée des Mines, sans préjudice des dispositions particulières du présent décret relatives aux modalités d'attribution, de renouvellement, de cession, d'amodiation ainsi que de toute autre demande portant sur chaque titre minier ou autorisation, instruit les demandes de titres miniers ou d'autorisations conformément aux dispositions du Code minier et de ses textes d'application.

Au cours de l'instruction, l'Administration chargée des Mines ou le service compétent de la Commune concernée peut mener toute enquête utile pour recueillir tout renseignement sur les garanties morales, techniques et financières offertes par le demandeur.

Article 26 : Lorsqu'une demande de titres miniers ou d'autorisations est jugée irrecevable ou non conforme aux dispositions du Code minier au cours de l'instruction, l'Administration chargée des Mines la rejette, sans préjudice des dispositions particulières du présent décret relatives aux demandes de titres miniers ou d'autorisations.

Le rejet de la demande fait l'objet d'une lettre dûment motivée par l'autorité compétente.

Article 27 : Conformément aux dispositions des articles 34, 75 et 192 du Code minier, l'appel d'offre relatif à l'attribution d'un titre minier est organisé par le ministre chargé des Mines suivant les modalités prévues par le Code des marchés publics, telles qu'adaptées par le manuel de procédure adopté par arrêté du ministre chargé des Mines.

Article 28 : Toute demande d'attribution, de cession ou d'amodiation de titres miniers ou d'autorisations est assortie d'un dossier comportant les documents et les renseignements ci-après :

a) Pour la personne physique :

- le nom, le(s) prénom(s), la qualité, la nationalité et le domicile ;
- la (01) copie certifiée conforme de la carte d'identité nationale ou du passeport en cours de validité ;
- l'extrait du casier judiciaire datant de moins trois (03) mois ;
- le certificat de résidence.

b) Pour la personne morale :

- le numéro d'identification fiscale ou toute information équivalente en ce qui concerne les personnes morales de droit étranger non soumises à l'obligation d'immatriculation auprès des services fiscaux compétents de la République du Mali ;
- une (01) copie certifiée conforme du statut ;
- un (01) extrait du dossier d'immatriculation délivré conformément aux lois du lieu du siège social ;
- le quitus fiscal délivré par les autorités compétentes pour les personnes morales de droit malien ;
- l'adresse du siège social ;
- le montant du capital social et de sa répartition ;
- le nom, le(s) prénoms, la qualité, la nationalité et le domicile du bénéficiaire effectif ;
- le nom, le(s) prénoms, la qualité, la nationalité et le domicile de toutes les personnes ayant une responsabilité dans la gestion de la société ;
- la liste des membres du Conseil d'Administration et le cas échéant, celle des personnes habilitées à agir au nom de la société, leurs nationalités et leurs adresses respectives ;
- le nom, le(s) prénom(s), la qualité et l'adresse de l'ensemble des commissaires aux comptes pour les personnes morales tenues de procéder à la nomination d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes ;
- les états financiers de synthèses des trois (03) derniers exercices certifiés par un expert-comptable agréé pour les personnes morales ayant une existence juridique de plus de trois (3) ans ou, les états financiers de synthèse des trois (3) derniers exercices de l'entité de contrôle ou de la société mère ultime pour les personnes morales ayant une existence juridique de moins de trois (3) ans ;
- un formulaire de déclaration destinée à l'évaluation des capacités techniques et financières intitulé « Formulaire d'Evaluation des capacités techniques et financières » dûment rempli et signé.

Le formulaire de déclaration visé ci-dessus fixant la liste des informations, des documents et des critères d'évaluation des capacités techniques et financières est fourni par la Direction de la Géologie et des Mines.

Article 29 : Le délai d'instruction de la demande court à compter de la date du dépôt de la demande.

Toute notification adressée au demandeur tendant à ce qu'il complète la demande interrompt la computation du délai d'instruction de la demande, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date de dépôt effectif des documents et informations sollicités.

Le refus d'accéder à une demande de titre minier ou d'autorisation est motivé.

Article 30 : Toute demande d'attribution de titre miniers adressée par une personne faisant l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation de biens ou d'une procédure similaire en vertu de la législation d'un Etat tiers, ou reconnue coupable de fraude, de blanchiment d'argent ou de corruption en vertu d'une décision, rendue par une juridiction nationale ou étrangère est irrecevable et doit être purement et simplement rejetée.

Les dispositions de l'alinéa précédent du présent article sont applicables aux demandes formulées par des personnes reconnues coupables des infractions visées ci-dessus par des décisions susceptibles de recours à la date de la demande.

Sont également irrecevables en application des dispositions de l'article 22 du Code minier, les demandes formulées par les personnes reconnues coupables d'infractions graves aux lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement, au droit du travail, à la protection sociale et à la sécurité des personnes et de leurs biens.

Est réputée grave au sens du présent paragraphe, toute infraction aux lois et règlements ayant donné lieu à la condamnation du demandeur à une sanction pénale.

Les personnes visées aux alinéas précédent du présent article retrouvent leur éligibilité à l'exercice des activités minières lorsque leur responsabilité, initialement reconnue en vertu de décisions non encore définitives est définitivement et totalement écartée sous réserve du respect de toutes autres conditions et exigences prévues par le Code minier et ses textes d'application.

Article 31 : Le demandeur d'un titre minier est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, une déclaration sur l'honneur aux termes de laquelle il confirme n'avoir fait l'objet d'aucune procédure collective d'apurement du passif ou de procédure similaire en vertu de la législation d'un Etat tiers conformément aux dispositions de l'article 22 du Code minier

Article 32 : Les modalités d'instruction des demandes de permis d'exploitation artisanale à l'intérieur d'un couloir d'exploitation artisanale sont fixées par arrêté municipal de la commune sur le territoire de laquelle le couloir d'exploitation artisanale est ouvert.

CHAPITRE II : DES OBLIGATIONS GENERALES DES TITULAIRES DES TITRES MINIERES ET DES AUTORISATIONS

Article 33 : Le titulaire du titre minier et de l'autorisation notifie au Directeur de la Géologie et des Mines ou, le cas échéant, au maire de la Commune concernée, un (1) mois au moins avant, le démarrage de toute activité minière sur le site.

Lorsque les activités minières sont interrompues pendant une période excédant six (6) mois, le titulaire doit notifier au Directeur de la Géologie et des Mines ou, le cas échéant, au Maire de la Commune concernée, sa décision de reprendre les activités au moins un (1) mois avant la date prévue pour la reprise.

La Direction technique, chargée de réaliser les activités minières en application d'un titre minier ou d'une autorisation, est assurée par un Chef de site, dont le nom et les références professionnelles sont annexées à la notification relative au démarrage des travaux ou la reprise de ceux-ci.

Article 34 : Le titulaire d'un permis d'exploitation de grande mine ou de petite mine doit procéder, à ses frais, au bornage du périmètre dans un délai de trois (3) mois à compter de la date d'attribution du permis.

Toutefois, ce délai est de deux (2) mois pour l'autorisation d'exploitation, à compter de la date d'obtention de celle-ci.

Article 35 : Le bornage est réalisé sous la supervision de l'administration chargée des Mines et en présence d'un représentant de la Commune du lieu de localisation du titre minier ou de l'autorisation.

Article 36 : Les bornes sont réalisées en ciment et plantées à chaque angle du périmètre avec des côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest.

Les bornes comportent, sur un de leurs côtés, les inscriptions portant la dénomination du titulaire et les numéros et dates du titre minier ou de l'autorisation.

Article 37 : Les analyses d'échantillons s'effectuent au Mali, conformément aux dispositions de l'article 25 du Code minier.

Toutefois, le Directeur de la Géologie et des Mines peut, à la demande dûment justifiée du titulaire du titre minier, au titre de chaque expédition ou de campagne d'acquisition d'échantillon, autoriser, par écrit, leur exportation aux fins d'analyse, dans limite de 100 grammes par échantillon pour tout type de substances minérales.

Pour les tests ou essais métallurgique et minéralogique, le Directeur de la Géologie et des Mines peut, à la demande dûment justifiée du titulaire du titre minier, autoriser, par écrit, les exportations des échantillons destinés aux tests ou essais dans la limite des quantités maximales ci-après :

- a) dix mille kilo grammes (10 000 kg) pour les substances de mine relevant des Groupes 2 ou 3 ;
- b) cent mille kilo grammes (100 000 kg) pour les substances de mine relevant du Groupe 4 ;
- c) trois mille kilo grammes (3 000 kg) pour les substances de mine relevant du Groupe 5.

Les exportations des échantillons destinés aux tests ou essais métallurgique et minéralogique portant sur les substances de mine relevant du Groupe 1 ne sont pas autorisées.

Article 38 : Toute demande d'exportation d'échantillon à des fins d'analyse ou de tests est soumise au Directeur de la Géologie et des Mines.

Le Directeur de la Géologie et des Mines se prononce sur la demande d'autorisation dans un délai d'un (1) mois à compter de sa date de réception.

Les résultats des analyses, des tests ou des essais effectués en dehors de la République du Mali sont transmis sans délai à l'Administration chargée des Mines.

Article 39 : Le titulaire remet à l'Administration chargée des Mines l'intégralité des résultats des travaux réalisés sur le périmètre de son permis ou de son autorisation ainsi que les données et échantillons y relatifs.

Article 40 : Le titulaire d'un titre minier est tenu de déclarer, auprès de l'Administration chargée des Mines toute découverte de substances de mine autres que celles faisant l'objet de son titre minier, un (1) mois au plus tard à compter de la date de la découverte ou auprès de la mairie de la commune, en ce qui concerne le permis d'exploitation artisanale situé à l'intérieur d'un couloir d'exploitation artisanale.

Article 41 : L'Administration chargée des Mines préserve la confidentialité de tous les documents, rapports, relevés, plans, données, échantillons et autres informations transmis par un demandeur de titre minier ou d'autorisation ou par un titulaire de titre minier ou d'autorisation.

Ils ne peuvent être communiqués à un tiers par l'Administration chargée des Mines pendant un délai d'un (01) an à compter de l'expiration du titre ou de l'autorisation sauf accord express du demandeur ou du titulaire du titre. Passé ce délai, ils sont réputés faire partie du domaine public.

Article 42 : Tout demandeur de titre minier ou d'autorisation ou titulaire peut présenter sous pli séparé les informations dont la divulgation ou la diffusion paraît de nature à porter atteinte à son droit d'inventeur ou de propriété intellectuelle.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 41 du présent décret, les informations demeurent la propriété du demandeur ou du titulaire tant qu'elles sont protégées par un titre de propriété intellectuelle délivrée conformément à la législation de tout Etat.

L'Administration chargée des Mines demeure soumise aux obligations de confidentialité pendant toute la durée de la protection, à l'égard du demandeur de titre minier ou d'autorisation ou du titulaire de titre minier.

Article 43 : Le titulaire ne peut divulguer les rapports, relevés, plans, données et autres informations visés à l'article 41, alinéa 1er, ci-dessus à des tiers, sans autorisation préalable du Directeur de la Géologie et des Mines.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également aux documents, rapports, relevés, plans, données et informations incorporés dans le domaine public de l'Etat en application de l'article 41, alinéa 2, du présent décret.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à ce que le titulaire utilise, sans accord préalable du Directeur de la Géologie et des Mines et à des fins de communication commerciale, y compris par voie de publication sur internet, des informations résultant des activités minières relatives à tout périmètre régi par son titre minier ou son autorisation, dans des conditions conformes aux pratiques habituelles de l'industrie minière internationale.

Article 44 : Nonobstant les dispositions des articles 41, 42 et 43 ci-dessus :

- a) les cartes géologiques et leurs interprétations peuvent être utilisées par l'Administration chargée des Mines à tout moment aux fins d'incorporation dans la cartographie officielle ;
- b) les informations statistiques annuelles peuvent être publiées par l'Administration chargée des Mines ;
- c) l'Administration chargée des Mines peut utiliser les documents visés à l'article 41, alinéa 1er, ci-dessus dès leur obtention et sans aucune restriction, à des fins strictement et exclusivement internes ;
- d) les rapports, relevés, plans, données et autres informations visés à l'article 41, alinéa 1er, ci-dessus peuvent être transmis à toute autorité judiciaire ou autorité boursière qui en fait la demande ;
- e) l'Administration chargée des Mines ou le titulaire peut, à tout moment et sous réserve d'en informer l'autre partie, transmettre des informations visées à l'article 41, alinéa 1er, ci-dessus à toutes les autorités administratives ou judiciaires, aux consultants professionnels, conseillers juridiques, experts comptables, assureurs, prêteurs, sociétés affiliées, sous-traitants, fournisseurs et aux organismes d'Etat ;

f) l'Administration chargée des Mines ou le titulaire peut communiquer des informations visées à l'article 41, alinéa 1er, ci-dessus à des tiers en vue d'une éventuelle cession sous réserve que le destinataire des informations s'engage par écrit à traiter les informations reçues comme confidentielles et qu'une copie de l'engagement pris à cet effet à l'égard de la partie ayant communiqué l'information est transmise par celle-ci à l'Administration chargée des Mines ou au titulaire concerné suivant le cas.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS COMMUNES A LA FIN DES TITRES MINIERES ET DES AUTORISATIONS

Article 45 : Lorsqu'un titre minier ou une autorisation prend fin par son arrivée à terme, par renonciation de son titulaire, ou par annulation par le ministre chargé des mines pour l'une des causes énumérées à l'article 189 du Code minier :

- a) le périmètre concerné se trouve libéré de tous les droits en résultant ;
- b) les droits constitués directement ou indirectement par le titulaire au profit de tiers sur les substances minérales situées dans le périmètre concerné s'éteignent de plein droit et sont inopposables à l'Etat ;
- c) l'ensemble des données relatives au périmètre ainsi que l'ensemble des échantillons y relatifs deviennent propriété de l'Etat qui en dispose sous réserve du respect des dispositions de l'article 41 du présent décret ;
- d) l'ensemble des impôts, droits et taxes dus par le titulaire en vertu du titre minier ou de l'autorisation devient immédiatement exigible et payable ;
- e) le titulaire demeure tenu, à l'égard de l'Etat, des collectivités territoriales concernées ou des tiers, à réparation des dommages éventuels résultant du non-respect de ses obligations devenues exigibles antérieurement à la date à laquelle le périmètre est devenu libre de tout droit et à l'exécution des obligations qui survivent à ce retour conformément au Code minier, au présent décret et le cas échéant, à la convention d'établissement ;
- f) le titulaire du titre minier est tenu d'exécuter les obligations de réhabilitation et de remise en état du site conformément au code minier et au présent décret.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX TITRES MINIERES

CHAPITRE I : DE L'AUTORISATION D'EXPLORATION DE SUBSTANCES DE MINE

Article 46 : Toute demande d'attribution d'une autorisation d'exploration de substances de mine, adressée au ministre chargé des Mines comporte, outre les documents et renseignements prévus à l'article 28 du présent décret, les documents et les renseignements suivants :

- a) la désignation des substances de mine pour lesquelles l'autorisation est demandée ;
- b) les coordonnées géographiques du périmètre sollicité ;
- c) le plan de situation du périmètre sollicité sur carte topographique ou sur carte géologique à l'échelle 1/200 000e avec délimitation du périmètre ;
- d) le programme général des travaux envisagés, leur budget, les méthodes qui seront employées ainsi que les résultats escomptés ;

Article 47 : L'autorisation d'exploration de substances minérales est accordée dans un délai maximum d'un (01) mois à compter de la date du dépôt de la demande.

Pendant ce délai, le ministre chargé des Mines peut adresser au demandeur une notification lui demandant de rectifier ou de compléter sa demande dans un délai maximum de quinze (15) jours.

La notification interrompt la computation du délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt, auprès de l'Administration chargée des Mines, de la demande dûment rectifiée ou complétée.

L'autorisation d'exploration est attribuée par décision du Directeur de la Géologie et des Mines.

CHAPITRE II : DU PERMIS DE RECHERCHE

Section 1 : De l'attribution du permis de recherche

Article 48 : Toute demande d'attribution d'un permis de recherche, y compris, dans les cas visés à l'article 75 du Code minier, celle formulée par une personne déjà titulaire d'un titre minier sur tout ou partie du périmètre, adressée au ministre chargé des Mines comporte, outre les documents et les renseignements prévus à l'article 28 du présent décret, les documents et les renseignements ci-après :

- a-* la désignation des substances de mine pour lesquelles le permis de recherche est sollicité ;
- b-* les coordonnées géographiques du périmètre sollicité déterminées conformément aux dispositions de l'article 16 du présent décret ;
- c-* le plan de situation du périmètre sollicité sur carte topographique ou sur carte géologique à l'échelle 1/200 000e avec délimitation du périmètre ;
- d-* le programme général des travaux envisagés au cours de la période initiale, leur budget, les méthodes de recherche employés et les résultats escomptés ;
- e-* la quittance attestant le versement des taxes dont le montant est prévu à l'article 208 du présent décret ;
- f-* le projet de convention d'établissement.

Article 49 : Le Permis de recherche est attribué dans un délai maximum de deux (02) mois à compter de la date du dépôt de la demande.

Pendant ce délai, le ministre chargé des Mines peut adresser au demandeur une notification lui demandant de rectifier ou de compléter sa demande dans un délai qui ne peut excéder un (01) mois.

La notification interrompt la computation du délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt, auprès de l'Administration chargée des Mines, de la demande dûment rectifiée ou complétée.

Le ministre chargé des Mines signe avec le représentant du demandeur dûment mandaté le projet de convention d'établissement convenu entre l'Etat et le demandeur pendant le délai de deux (02) mois prévu au premier alinéa du présent article.

Article 50 : Le permis de recherche est attribué par arrêté du ministre chargé des Mines dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de signature de la convention d'établissement.

Section 2 : Du renouvellement du permis de recherche

Article 51 : Toute demande de renouvellement d'un permis de recherche est, sous peine d'amende, adressée au ministre chargé des Mines au plus tard quatre (4) mois avant la date d'expiration de la période de validité du permis en cours. Le dossier de demande de renouvellement comprend les documents ci-après :

- a)* une (01) copie de l'arrêté portant attribution du permis de recherche dont le renouvellement est sollicité ;
- b)* l'état de réalisation par le titulaire de ses obligations au titre du programme minimum de travail afférent à la période de validité du permis de recherche ;
- c)* le rapport de synthèse des travaux de recherche effectués au cours de la période de validité du permis de recherche comportant notamment les résultats des travaux, les sondages, les analyses ainsi que les plans, les croquis, les logs et coupes ;
- d)* le programme général des travaux envisagés au cours de la période de renouvellement, leur budget, les méthodes de recherche employés et les résultats escomptés ;
- e)* le rapport de la notice d'impact environnemental et social du périmètre du permis de recherche ;
- f)* les pièces justificatives du respect par le titulaire de l'ensemble de ses obligations fiscales à la date de la demande.

Article 52 : le renouvellement du permis de recherche est accordé dans un délai maximum de deux (02) mois à compter de la date du dépôt de la demande.

Pendant ce délai, le ministre chargé des Mines peut adresser au demandeur une notification lui demandant de rectifier ou de compléter sa demande.

La notification interrompt la computation du délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt, auprès de l'Administration chargée des Mines, de la demande dûment rectifiée ou complétée.

Toutefois, la période d'instruction de la demande ne peut excéder trois (03) mois à compter de la date du dépôt de la demande.

Article 53 : La demande de renouvellement d'un permis de recherche peut faire l'objet de rejet notamment pour l'une des causes ci-après :

- a-* la non réalisation du programme minimum de travail convenu au titre de la période de validité ;
- b-* l'inexécution par le titulaire des obligations qui justifient l'annulation du permis de recherche conformément aux dispositions de l'article 189 du Code minier ;
- c-* la non-conformité de la demande aux dispositions du Code minier et du présent décret.

Article 54 : Le permis de recherche est renouvelé par arrêté du ministre chargé des Mines.

L'arrêté de renouvellement entre en vigueur à la date d'expiration de la période de validité du permis en cours.

Section 3 : De l'extension du permis de recherche

Article 55 : Toute demande d'extension de la superficie du périmètre d'un permis de recherche sur une zone contiguë et libre de tout titre minier ou de demande de titre minier, adressée au ministre chargé des Mines comporte les documents et les renseignements ci-après :

- a) une (01) copie de l'arrêté portant attribution du permis de recherche dont l'extension est sollicitée ;
- b) les coordonnées et la superficie du périmètre de recherche, incluant la zone contigüe faisant l'objet de la demande d'extension ;
- c) le plan de situation du périmètre du permis de recherche à l'issue de l'extension sollicitée, sur carte topographique ou sur carte géologique à l'échelle 1/200 000e avec délimitation du périmètre ;
- d) un rapport technique de l'état d'exécution par le titulaire de ses obligations au titre du programme minimum de travail sur le périmètre objet de son permis de recherche à la date de la demande d'extension et permettant d'établir que les travaux de recherche démontrent le prolongement possible, sur la zone concernée, de l'anomalie mise en évidence sur le périmètre du permis de recherche ;
- e) un programme général des travaux actualisé en tenant compte de l'extension sollicitée, son budget, les méthodes de recherche employées et les résultats escomptés ;
- f) le rapport sur la notice d'impact environnemental et social ;
- g) les pièces justificatives du respect par le titulaire de l'ensemble de ses obligations fiscales à la date de la demande d'extension.

Article 56 : Toute demande d'extension d'un permis de recherche à des substances de mine autres que celles faisant l'objet du permis de recherche, adressée au ministre chargé des Mines comprend les documents et les renseignements suivants :

- a) une (01) copie de l'arrêté portant attribution du permis de recherche dont l'extension à des nouvelles substances minérales est sollicitée ;
- b) la liste des substances de mine pour lesquelles l'extension est sollicitée ;
- c) la déclaration de découverte des substances de mine pour lesquelles l'extension est sollicitée, effectuées conformément aux dispositions de l'article 40 du présent décret, à laquelle est annexée un rapport permettant d'établir que les activités minières démontrent la présence de ces substances de mine sur le périmètre de son permis de recherche ;
- d) le rapport technique sur l'état d'exécution par le titulaire de ses obligations au titre du programme minimum de travail sur le périmètre objet de son permis de recherche à la date de la demande d'extension ;
- e) le programme général des travaux actualisé en tenant compte de l'extension sollicitée, son budget, les méthodes de recherche qui seront employées et les résultats escomptés ;
- f) les pièces justificatives du respect par le titulaire de l'ensemble de ses obligations fiscales à la date de la demande d'extension.

Article 57 : L'extension à la fois du périmètre de recherche et de substance de recherche d'un permis de recherche se fait conformément aux dispositions combinées des articles 55 et 56 du présent décret.

Article 58 : L'extension du permis de recherche est accordée dans un délai maximum de deux (02) mois à compter de la date du dépôt de la demande.

Pendant ce délai, le ministre chargé des Mines peut adresser une notification au demandeur lui demandant de rectifier ou de compléter sa demande.

La notification interrompt la computation du délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt, auprès de l'Administration chargée des Mines, de la demande dûment rectifiée ou complétée.

Toutefois, la période d'instruction ne peut excéder trois (03) mois à compter de la date du dépôt de la demande.

Article 59 : L'extension du permis de recherche est autorisée par arrêté du ministre chargé des Mines.

L'arrêté autorisant l'extension du permis de recherche prend fin à la même date que l'arrêté initial dont l'extension est sollicitée.

Section 4 : De la cession du permis de recherche

Article 60 : Toute demande d'autorisation de cession d'un permis de recherche est adressée par le cessionnaire potentiel au ministre chargé des Mines dans un délai maximum de trente (30) jours suivant la signature de l'acte de cession.

Elle comprend, outre les documents et les renseignements prévus à l'article 28 du présent décret, les documents et les renseignements ci-après :

- a) une (01) copie de l'arrêté portant attribution du permis de recherche dont la cession est envisagée ;
- b) une (01) copie de l'acte de cession et/ou de l'ensemble des documents relatifs à l'opération juridique dont la réalisation effective entraîne la cession, dûment signés par les parties concernées et comportant les mentions prévus à l'article 42 du Code minier ;
- c) le rapport des travaux exécutés par le titulaire à la date de la demande d'autorisation de la cession ;
- d) les pièces justificatives du respect par le cédant de l'ensemble de ses obligations fiscales à la date de la demande de cession ;
- e) l'engagement du cessionnaire d'exécuter toutes les obligations et engagements du titulaire du permis de recherche dont l'autorisation de cession est demandée ;
- f) le reçu de paiement des droits d'enregistrement dus au titre de la cession et, le cas échéant, de l'impôt ou taxe au titre de la plus-value réalisée par le cédant dans le cadre de la cession ;
- g) le reçu du paiement des contributions annuelles versées au titre du fonds de financement de la recherche géologique et minière, de la promotion des activités minières et du soutien à la formation sur les sciences de la terre

Toutefois, la transmission de l'acte de cession et/ou de l'ensemble des documents relatifs à l'opération juridique dont la réalisation effective entraîne la cession par le cessionnaire au ministre chargé des Mines ne fait pas obstacle à la transmission de ces pièces par le cédant conformément aux dispositions de l'article 42, alinéa 2, du code minier.

Article 61 : La cession est autorisée par arrêté du ministre chargé des Mines dans un délai maximum de deux (02) mois à compter de la date du dépôt de la demande.

Pendant ce délai, le ministre chargé des Mines peut adresser une notification au demandeur lui demandant de rectifier ou de compléter sa demande.

La notification interrompt la computation du délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt, auprès de l'Administration chargée des Mines, de la demande dûment rectifiée ou complétée.

Article 62 : La demande d'autorisation de cession d'un permis de recherche peut faire l'objet de rejet pour l'une des causes ci-après :

- a) l'inéligibilité du cessionnaire au bénéfice d'un permis de recherche au regard des dispositions de l'article 22, alinéa 2, du Code minier ;
- b) le défaut de capacité technique et financière du cessionnaire à mener à bien les activités minières ;
- c) l'inexécution par le cédant des obligations de nature à justifier l'annulation du permis de recherche conformément aux dispositions de l'article 189 du Code minier ;
- d) la non-conformité de la demande aux dispositions du Code minier et du présent décret.

Article 63 : Sauf dispositions contraires stipulées dans l'acte de cession, le cédant demeure tenu à l'égard de l'Etat et des tiers, à réparation des dommages éventuels résultant du non-respect de ses obligations devenues exigibles antérieurement à la date de cession.

Section 5 : De la fusion des périmètres contigus

Article 64 : Toute demande de fusion des périmètres de plusieurs permis de recherche contigus et de mêmes substances, en un périmètre unique faisant l'objet d'un seul permis de recherche est adressée au ministre chargé des Mines.

Elle comporte les documents et les renseignements ci-après :

- a) les copies des arrêtés portant attribution des permis de recherche dont la fusion est sollicitée ;
- b) les coordonnées du périmètre du permis de recherche issu de fusion ;
- c) le plan de situation du périmètre du permis de recherche issu de la fusion sur carte topographique ou sur carte géologique à l'échelle 1/200 000e avec délimitation du périmètre ;
- d) les justifications techniques et économiques de la demande de fusion ;
- e) le programme général des travaux envisagés, leur budget, les méthodes de recherche employés et les résultats escomptés ;
- f) le rapport technique de l'état d'exécution par le titulaire de ses obligations au titre du programme minimum de travail sur le périmètre objet de chacun des permis de recherche faisant l'objet de la demande de fusion à la date de cette demande ;
- g) les pièces justificatives du respect par le titulaire de l'ensemble de ses obligations fiscales à la date de la demande ;
- h) le projet d'avenant à la convention d'établissement la plus récente à laquelle est adossé le permis résultant de la fusion.

Article 65 : Le projet d'avenant à la convention d'Etablissement issue de la fusion des permis doit notamment, prévoir que le montant des travaux antérieurs de l'Etat est égal au cumul des montants prévus dans les conventions d'établissement relatives aux permis dont la fusion est envisagée.

Article 66 : L'autorisation de fusion des permis de recherche est accordée par le ministre chargé des Mines dans un délai maximum de deux (02) mois à compter de la date du dépôt de la demande.

Pendant ce délai, il peut adresser une notification au demandeur lui demandant de rectifier ou de compléter sa demande.

La notification interrompt la computation du délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt, auprès de l'Administration chargée des Mines, de la demande dûment rectifiée ou complétée.

Toutefois, l'instruction de la demande ne peut excéder trois (03) mois à compter de la date du dépôt de la demande.

Article 67 : Le ministre chargé des Mines signe avec le représentant du demandeur dûment mandaté le projet d'avenant à la convention d'établissement convenu entre l'Etat et le demandeur pendant le délai de deux (02) mois prévu à l'alinéa 1er de l'article 66 du présent décret.

Article 68 : La fusion des périmètres est autorisée par arrêté du ministre chargé des Mines dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de signature de l'avenant à la convention d'établissement.

L'arrêté prend fin à la fin de la date de validité du permis le plus récent.

Section 6 : Des obligations du titulaire du permis de recherche

Article 69 : Le titulaire d'un permis de recherche est tenu de faire valider par les services compétents du ministère en charge de l'Environnement, avant le début des activités de recherche sur le terrain, une notice d'impacts environnemental et social pour les travaux de recherche envisagés à travers l'obtention d'une lettre d'approbation du rapport de la notice d'impacts environnemental et social suivant les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Article 70 : Le titulaire d'un permis de recherche soumet auprès de l'Administration chargée des Mines le programme de travail qu'il entend réaliser au cours de l'année suivante au plus tard le 30 septembre de chaque année, à l'exception de l'année d'attribution du permis.

Article 71 : Le Programme de travail prévu à l'article 70 ci-dessus impliquant un terrassement total inférieur ou égal à vingt mille mètres cubes (20 000 m³) et dont les travaux sont sans incidence sur les ressources en eau, y compris la réalisation de forages, comprend :

- a) une note relative aux objectifs poursuivis et aux méthodes de recherche ;
- b) la description des travaux envisagés et les résultats attendus ;
- c) la situation et le plan de positionnement des travaux envisagés ;
- d) le montant prévisionnel des dépenses ;
- e) une estimation du coût des travaux de réhabilitation du site accompagnée d'une garantie accordée par une banque internationalement reconnue ou une caution solidaire des actionnaires du titulaire couvrant le montant estimé.

Article 72 : Le Directeur de la Géologie et des Mines approuve le programme visé à l'article 71 ci-dessus dans un délai maximum d'un (01) mois à compter de la date du dépôt du programme.

Pendant ce délai, il peut adresser au titulaire du permis une notification lui demandant de rectifier ou de compléter son programme.

La notification interrompt la computation du délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt auprès de l'Administration chargée des Mines, du programme dûment rectifié ou complété.

Article 73 : Le programme de travail prévu à l'article 70 ci-dessus impliquant un terrassement total supérieur à vingt mille mètres cubes (20 000 m³) ou ayant une incidence sur des ressources en eau, comprend :

- a) une note relative aux objectifs poursuivis et aux méthodes de recherche ;
- b) une description des travaux envisagés et les résultats attendus ;
- c) un mémoire détaillé exposant les caractéristiques des travaux prévus avec les documents, plans et coupes nécessaires à sa compréhension ;
- d) un chronogramme des travaux ;
- e) une mise à jour du rapport de la notice d'impacts environnemental et social visée à l'article 69 du présent décret ;
- f) un montant prévisionnel des dépenses ;
- g) une estimation du coût des travaux de réhabilitation du site accompagnée d'une garantie accordée par une banque internationalement reconnue ou une caution solidaire des actionnaires du titulaire du permis couvrant le montant estimé.

Article 74 : Le ministre chargé des Mines approuve le programme prévu à l'article 73 ci-dessus dans un délai maximum d'un (01) mois à compter de la date du dépôt du programme.

Pendant ce délai, il peut adresser une notification au titulaire du permis lui demandant de rectifier ou de compléter son programme.

La notification interrompt la computation du délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt auprès de l'Administration chargée des Mines, du programme dûment rectifié ou complété.

Article 75 : Le titulaire d'un permis de recherche est tenu de soumettre à l'Administration chargée des Mines les modifications susceptibles d'impacter significativement le programme de travail prévu à l'article 70 du présent décret.

Lorsque les modifications le justifient, l'Administration chargée des Mines peut, soit prescrire des dispositions complémentaires, soit signifier au titulaire la présentation d'un nouveau programme de travail conformément aux dispositions de l'article 71 ou celles de l'article 73 du présent décret selon le cas.

Dans le dernier cas, le titulaire peut poursuivre les travaux selon les modalités prévues initialement jusqu'à l'approbation de son nouveau programme de travail par l'Administration chargée des Mines.

Article 76 : Le titulaire d'un permis de recherche est tenu de soumettre au Directeur de la Géologie et des Mines :

- a) au plus tard quinze (15) jours après la fin de chaque trimestre civil, un rapport trimestriel établissant de façon succincte ses activités au cours du trimestre précédent et comportant :
 - la description sommaire des travaux avec le plan de positionnement et l'indication du volume par nature de travaux, des observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et des différentes mesures effectuées ;
 - les éléments statistiques des travaux ;
 - les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
 - les dépenses discriminées du coût des travaux.
- b) au plus tard le quinze (15) février de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente et comportant :
 - la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
 - la description des travaux avec les renseignements suivants :

- pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes, longueur des intersections minéralisées ;
- pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
- pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;
- pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologiques, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;
- pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;
- pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données ;
- pour les analyses de laboratoires : nombre et type d'analyses réalisées, résultats des analyses ;
- les travaux de réhabilitation et de sécurisation du site réalisés ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux ;
- les statistiques sur les employés de nationalité malienne et sur ceux de nationalité étrangère et la situation de l'évolution de leurs effectifs, les couts salariaux, les frais sociaux et ceux relatifs à l'hygiène et à la sécurité.

Article 77 : Le Directeur de la Géologie et des Mines et le responsable du service compétent du Ministère en charge de l'Environnement valident le rapport annuel sur les travaux de réhabilitation et de sécurisation des sites dans un délai maximum de deux (02) mois à compter de la date de dépôt du rapport.

Pendant ce délai, ils peuvent adresser une notification au titulaire, lui demandant de compléter les travaux.

La notification interrompt la computation du délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt, auprès de l'Administration des Mines avec ampliation au responsable du service compétent du Ministère en charge de l'Environnement, du rapport de réalisation des travaux additionnels requis.

La validation du rapport sur les travaux de réhabilitation et de sécurisation par le Directeur de la Géologie et des Mines et le responsable du service compétent du Ministère en charge de l'Environnement se fait, par la délivrance d'un certificat conjoint de conformité d'exécution des travaux de réhabilitation et de sécurisation du site, conformément aux dispositions de l'article 150 du Code minier.

Section 7 : De la fin du permis de recherche

Article 78 : Le titulaire d'un permis de recherche qui découvre un gisement économiquement exploitable sur son périmètre, peut l'exploiter sous la forme d'une grande mine ou petite mine, sous réserve d'obtenir le permis d'exploitation, conformément aux dispositions du Code minier et du présent décret.

L'attribution d'un permis d'exploitation de grande mine ou de petite mine suivant les modalités prévues par le présent décret entraîne la fin du permis de recherche.

Article 79 : Toute demande de renonciation totale à un permis de recherche est adressée au ministre chargé des Mines au plus tard deux (02) mois avant la date proposée par le titulaire pour la renonciation.

Le dossier de demande comprend les documents ci-après :

- a) une (01) copie de l'arrêté portant attribution du permis de recherche dont la renonciation est sollicitée ;
- b) un rapport général sur les travaux de recherche effectués au cours de la période de validité du permis de recherche, comportant notamment les résultats des travaux, sondages, analyses ainsi que les plans, croquis, logs, coupes dressées ;
- c) un rapport technique sur l'état d'exécution par le titulaire de ses obligations au titre du programme minimum de travail ;
- d) les pièces justificatives du respect par le titulaire de l'ensemble des obligations fiscales à la date de la demande ;
- e) la preuve de la validation expresse ou implicite des travaux de réhabilitation et de sécurisation du site de recherche conformément aux dispositions de l'article 77 ci-dessus.

Article 80 : Toute demande de renonciation partielle à un permis de recherche est adressée au ministre chargé des Mines dans un délai maximum de deux (02) mois avant la date de renonciation sollicitée.

Le dossier de demande comporte les documents ci-après :

- a) une (01) copie de l'arrêté portant attribution du permis de recherche dont la renonciation partielle est sollicitée ;
- b) les coordonnées du périmètre du permis de recherche conservé et de celles de la zone à laquelle le titulaire souhaite renoncer ;
- c) le plan de situation sur carte topographique ou sur carte géologique à l'échelle 1/200 000e avec délimitation du périmètre que le titulaire souhaite conserver et de la zone à laquelle il souhaite renoncer ;
- d) un rapport général sur les recherches effectuées au cours de la période de validité du permis de recherche, comportant notamment les résultats des travaux, sondages, analyses ainsi que les plans, croquis, logs, coupes dressées ;
- e) un rapport technique sur l'état d'exécution par le titulaire de ses obligations au titre du programme minimum de travail ;
- f) un rapport technique sur la poursuite des travaux prévus et les méthodes de recherche qui seront employées sur le périmètre conservé ;
- g) les pièces justificatives du respect par le titulaire de l'ensemble des obligations fiscales à la date de la demande ;
- h) la preuve de la validation expresse ou implicite des travaux de réhabilitation et de sécurisation sur le périmètre objet de la renonciation partielle conformément aux dispositions de l'article 77 ci-dessus.

Article 81 : Le ministre chargé des Mines autorise la renonciation totale ou partielle du permis de recherche dans un délai maximum d'un (01) mois à compter de la date du dépôt de la demande.

Pendant ce délai, il peut adresser une notification au titulaire lui demandant de rectifier ou de compléter sa demande dans un délai qui ne peut excéder quinze (15) jours.

La notification interrompt la computation du délai, lequel ne recommence à courir qu'à partir de la date du dépôt, auprès de l'Administration chargée des Mines, de la demande dûment rectifiée ou complétée.

Toutefois, la période d'instruction de la demande ne peut excéder deux (02) mois à compter de la date du dépôt de la demande.

Article 82 : La renonciation totale ou partielle est autorisée par arrêté du ministre chargé des mines.

Pour la renonciation partielle, l'arrêté précise les nouvelles limites du périmètre de recherche conformément à la demande de renonciation formulée par le titulaire.

Article 83 : Lorsqu'un permis de recherche est annulé ou est arrivé à terme avant la validation du rapport sur les travaux de réhabilitation et de sécurisation du site de recherche, le titulaire est tenu de soumettre au Directeur de la Géologie et des mines un rapport sur la réalisation de ces travaux. Le rapport est validé par le Directeur de la Géologie et des mines et le responsable du service technique compétent du Ministère en charge de l'Environnement suivant les modalités prévues à l'article 77 ci-dessus.

Il demeure tenu du paiement de l'ensemble des impôts, droits et taxes dus en raison des activités minières entreprises en vertu du permis de recherche annulé ou expiré.

CHAPITRE III : DU PERMIS D'EXPLOITATION ARTISANALE

Section 1 : De l'attribution du permis d'exploitation artisanale en dehors d'un couloir d'exploitation artisanale

Article 84 : Toute demande d'attribution d'un permis d'exploitation artisanale sur un périmètre situé en dehors d'un couloir d'exploitation artisanale adressée au ministre chargé des Mines comporte, outre les documents et les renseignements prévus à l'article 28 du présent décret, les documents et les renseignements ci-après :

- a) les coordonnées géographiques du périmètre sollicité ;
- b) le plan de situation sur carte topographique ou sur carte géologique à l'échelle 1/200 000e du périmètre sollicité, avec délimitation du périmètre ;
- c) la désignation des substances de mine pour lesquelles le permis est demandé.

Article 85 : Le permis d'exploitation artisanale est attribué par décision du ministre chargé des Mines dans un délai maximum de deux (02) mois à compter de la date du dépôt de la demande.

Pendant ce délai, le ministre chargé des Mines peut adresser une notification au demandeur pour lui demander de rectifier ou de compléter sa demande.

La notification interrompt la computation du délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt, auprès de l'Administration chargée des Mines, de la demande dûment rectifiée ou complétée.

Section 2 : Du renouvellement du permis d'exploitation artisanale en dehors d'un couloir d'exploitation artisanale

Article 86 : Toute demande de renouvellement d'un permis d'exploitation artisanale portant sur un périmètre situé en dehors d'un couloir d'exploitation artisanale est, sous peine d'amende, adressée au ministre chargé des Mines au plus tard trois (03) mois avant la date d'expiration de la période de validité du permis en cours, comporte les documents ci-après :

- a) une (01) copie de l'arrêté portant attribution du permis dont le renouvellement est sollicité ;
- b) un rapport général sur les activités minières effectuées au cours de la période de validité du permis d'exploitation artisanal ;
- c) un rapport de la notice d'impacts environnemental et social du site d'exploitation ;
- d) les pièces justificatives du respect par le titulaire de l'ensemble des obligations fiscales à la date de la demande.

Article 87 : Le renouvellement du permis d'exploitation artisanale est accordé dans un délai maximum d'un (01) mois à compter de la date du dépôt de la demande.

Pendant ce délai, le ministre chargé des Mines peut adresser une notification au titulaire pour lui demander de rectifier ou de compléter sa demande.

La notification interrompt la computation du délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt, auprès de l'Administration chargée des Mines, de la demande dûment rectifiée ou complétée.

Toutefois, la période d'instruction de la demande ne peut excéder deux (02) mois à compter de la date du dépôt de la demande.

Article 88 : Le renouvellement du permis d'exploitation artisanale est accordé par décision du ministre chargé des Mines qui prend effet à la date d'expiration de la période de validité du permis en cours.

Section 3 : De l'extension du permis d'exploitation artisanale en dehors d'un couloir d'exploitation artisanale

Article 89 : Toute demande d'extension d'un permis d'exploitation artisanale sur un périmètre situé en dehors d'un couloir d'exploitation artisanale à des substances de mine autres que celles faisant l'objet du permis d'exploitation est adressée au ministre chargé des Mines et comporte les pièces suivantes :

- a) une (01) copie de l'arrêté portant attribution du permis d'exploitation dont l'extension est sollicitée ;
- b) la liste des substances de mine pour lesquelles l'extension est sollicitée ;
- c) la déclaration de découverte des substances de mine pour lesquelles l'extension est sollicitée, effectuée conformément aux dispositions de l'article 40 du présent décret, à laquelle est annexée un rapport permettant d'établir que les activités minières démontrent la présence de ces substances de mine sur le périmètre de son permis d'exploitation artisanale.

Article 90 : L'extension du permis d'exploitation artisanale est accordée par décision du ministre chargé des Mines dans un délai maximum d'un (01) mois à compter de la date du dépôt de la demande.

Pendant ce délai, le ministre chargé des Mines peut adresser une notification au demandeur du permis pour lui demander de rectifier ou de compléter sa demande.

La notification interrompt la computation du délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt, auprès de l'Administration chargée des Mines, de la demande dûment rectifiée ou complétée.

Toute décision de rejet de la demande d'extension est motivée par l'irrecevabilité de la demande pour défaut de production des informations et documents prévus à l'article 89 ci-dessus ou par tout motif tiré de ce que le rapport annexé à la déclaration de découverte de ces substances de mines ne permet pas d'établir l'existence de telles substances en quantités ou volumes permettant une exploitation même artisanale.

Section 4 : Des obligations du titulaire du permis d'exploitation artisanale

Article 91 : La liste des équipements et matériels autorisés dans le cadre de l'exploitation artisanale est fixée comme suit :

- a) outils à mains ;
- b) treuils manuels ;
- c) marteaux masses ;
- d) mortiers et pilons en fonte ;
- e) un groupe électrogène d'une capacité maximum de 50 KVA ;
- f) motopompes.

Article 92 : Avant le début des activités minières sur le terrain, le titulaire d'un permis d'exploitation artisanale est tenu de soumettre au Directeur de la Géologie et des Mines ou au maire de la commune concernée :

- a) un engagement de respecter le plan de gestion environnementale et sociale, adopté par arrêté conjoint du ministre chargé des Mines et du ministre chargé de l'environnement ;
- b) une caution personnelle destinée à couvrir le montant des travaux de réhabilitation et de sécurisation du site à l'issue de ses activités minières.

Article 93 : L'Administration chargée des Mines ou le service compétent de la commune concernée et le service compétent du Ministère en charge de l'Environnement effectuent des visites d'inspection sur le périmètre du permis d'exploitation artisanale pour vérifier l'application des procédures et des mesures prévues par le plan de gestion environnementale prévu à l'article 92 ci-dessus.

Article 94 : Le titulaire d'un permis d'exploitation artisanale, tient à jour un registre coté et paraphé, avant le démarrage de l'exploitation, par le Directeur de la Géologie et des mines, sur lequel sont reportés les quantités de minerais extraits, traités et commercialisés quotidiennement.

Article 95 : Le titulaire d'un permis d'exploitation artisanale est tenu de soumettre au Directeur de la Géologie et des Mines un rapport sur les travaux de réhabilitation et de sécurisation du site préalablement à la cessation des activités minières.

Article 96 : Le Directeur de la Géologie et des Mines valide le rapport sur les travaux de réhabilitation et de sécurisation du site dans un délai maximum de deux (02) mois à compter de la date du dépôt du rapport.

Pendant ce délai, il peut, par notification, demander au titulaire, de compléter les travaux.

La notification interrompt la computation du délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt, auprès de l'Administration des Mines du rapport de réalisation des travaux additionnels requis.

La validation du rapport sur les travaux de réhabilitation et de sécurisation du site se fait, par décision du Directeur de la Géologie et des Mines.

Section 5 : De la fin du permis d'exploitation artisanale en dehors d'un couloir d'exploitation artisanale

Article 97 : Toute demande de renonciation à un permis d'exploitation artisanale situé en dehors d'un couloir d'exploitation artisanale est adressée au ministre chargée des Mines dans un délai maximum de trois (03) mois au moins avant la date de renonciation.

Elle comprend les documents ci-après :

- a) une (01) copie de l'arrêté portant attribution du permis d'exploitation dont la renonciation est sollicitée ;
- b) les pièces justificatives du respect par le titulaire de l'ensemble des obligations fiscales à la date de la demande ;
- c) la preuve de la validation expresse ou implicite des travaux de réhabilitation et de sécurisation du site d'exploitation conformément aux dispositions de l'article 96 ci-dessus.

Article 98 : Le ministre chargé des Mines autorise, par décision, la renonciation à un permis d'exploitation artisanale situé en dehors d'un couloir d'exploitation artisanale dans un délai maximum d'un (01) mois à compter de la date du dépôt de la demande.

Pendant ce délai, il peut adresser une notification au titulaire pour lui demander de rectifier ou de compléter sa demande.

La notification interrompt la computation du délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt, auprès de l'Administration chargée des Mines, de la demande dûment rectifiée ou complétée.

Toutefois, la période d'instruction de la demande ne peut excéder deux (02) mois à compter de la date de dépôt de la demande.

Article 99 : La demande de renonciation à un permis d'exploitation artisanale situé en dehors d'un couloir d'exploitation artisanale peut faire l'objet de rejet pour l'une des raisons ci-après :

- a) l'absence de preuve de la validation expresse ou implicite des travaux de réhabilitation et de sécurisation du site d'exploitation conformément aux dispositions de l'article 96 ci-dessus ;
- b) la non-conformité de la demande aux dispositions du Code minier et du présent décret.

Article 100 : Lorsqu'un permis d'exploitation artisanale situé en dehors d'un couloir d'exploitation artisanale est annulé ou est arrivé à terme avant la validation du rapport sur les travaux de réhabilitation et de sécurisation du site, le titulaire du permis est tenu de soumettre au Directeur de la Géologie et des mines, un rapport de réalisation de ces travaux.

Le rapport est validé par le Directeur de la Géologie et des Mines suivant les modalités prévues à l'article 96 ci-dessus.

Le titulaire demeure tenu au paiement de l'ensemble des impôts, droits et taxes dus en raison des activités minières entreprises en vertu du permis d'exploitation artisanale annulé ou expiré.

CHAPITRE IV : DU PERMIS D'EXPLOITATION SEMI-MECANISEE

Section 1 : De l'attribution du permis d'exploitation semi-mécanisée

Article 101 : Toute demande d'attribution d'un permis d'exploitation semi-mécanisée est adressée au ministre chargé des Mines, avec ampliation au maire de chaque commune dans le ressort de laquelle est ouvert, en tout ou partie, le couloir d'exploitation artisanale à l'intérieur duquel se trouve le périmètre sollicité par le demandeur.

Elle comporte, outre les documents et les renseignements prévus à l'article 28 du présent décret, les documents et les renseignements ci-après :

- a) la désignation des substances de mine pour lesquelles le permis d'exploitation semi-mécanisée est sollicité ;
- b) les coordonnées géographiques du périmètre sollicité ;
- c) le plan de situation sur carte topographique ou sur carte géologique à l'échelle 1/200 000e du périmètre sollicité avec délimitation du périmètre ;
- d) une évaluation économique et financière sommaire et un plan d'exploitation du gisement, ainsi que les équipements et infrastructures dont l'utilisation est envisagée.

Article 102 : La demande d'attribution du permis d'exploitation semi-mécanisée est instruite par le maire de la Commune concernée avec l'appui du service technique de l'Administration chargée des Mines, lequel est tenu de donner son avis dans un délai maximum de deux (02) mois.

Pendant ce délai, l'Administration chargée des Mines peut par notification demander directement au demandeur de rectifier ou de compléter sa demande.

La notification interrompt la computation du délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt, auprès de l'Administration chargée des Mines, avec ampliation au maire de la Commune concernée, de la demande dûment rectifiée ou complétée.

Article 103 : Le permis d'exploitation semi-mécanisé est attribué par arrêté du ministre chargé des Mines dans un délai maximum de deux (02) mois à compter de la date de transmission de l'avis de son service technique compétent, après avis favorable du maire de la Commune concernée.

Section 2 : Du renouvellement du permis d'exploitation semi-mécanisée

Article 104 : Toute demande de renouvellement d'un permis d'exploitation semi-mécanisée, est sous peine d'amende, adressée au ministre chargé des Mines, au plus tard six (06) mois avant la date d'expiration de la période de validité du permis en cours, avec ampliation au maire de la Commune dans le ressort de laquelle est ouvert en tout ou partie, du couloir d'exploitation artisanale situé sur le périmètre du permis.

Elle comprend les pièces ci-après :

- a) une (01) copie de l'arrêté portant attribution du permis d'exploitation semi-mécanisée dont le renouvellement est sollicité ;

b) le mémoire relatant l'historique de l'exploitation et indiquant les travaux effectués, la production année par année pendant la période de validité en cours, les méthodes d'exploitation semi-mécanisée utilisées et une estimation sommaire des réserves prouvées et probables justifiant la poursuite de l'exploitation, assortie de tous documents pertinents justifiant cette estimation ;
 c) un rapport d'évaluation sur l'état environnemental du site minier à la date de la demande ;
 d) les pièces justificatives du respect par le titulaire de l'ensemble des obligations fiscales à la date de la demande.

Article 105 : La demande de renouvellement du permis d'exploitation semi-mécanisée est instruite par le maire de la Commune concernée avec l'appui du service technique de l'Administration chargée des Mines, lequel est tenu de donner son avis dans un délai maximum de deux (02) mois.

Pendant ce délai, l'Administration chargée des Mines peut par notification, demander directement au demandeur de rectifier ou de compléter sa demande.

La notification interrompt la computation du délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt, auprès de l'Administration chargée des Mines, avec ampliation au maire de la Commune concernée, de la demande dûment rectifiée ou complétée.

Le maire peut émettre un avis défavorable pour l'une des causes ci-après :

- a) l'impossibilité de poursuivre l'exploitation dans des conditions économiques ou sécuritaires au regard des réserves résiduelles de substances de mine présentées par le demandeur dans sa demande, ou à la teneur des minerais ;
- b) le non-respect par le titulaire, au cours de la période de validité du permis des obligations dont l'inexécution est de nature à justifier l'annulation du permis ;
- c) la non-conformité de la demande aux dispositions du Code minier et du présent décret.

Article 106 : Le renouvellement du permis d'exploitation semi-mécanisée est accordé par arrêté du ministre chargé des Mines dans un délai maximum de deux (02) mois à compter de la date de transmission de l'avis de son service technique compétent, après avis favorable du maire de la Commune concernée.

L'arrêté de renouvellement prend effet à la date d'expiration de la période de validité du permis en cours.

Section 3 : De la cession du permis d'exploitation semi-mécanisée

Article 107 : Toute demande d'autorisation de cession d'un permis d'exploitation semi mécanisée est adressée par le cessionnaire potentiel au ministre chargé des Mines dans un délai de trente (30) jours suivant la signature de l'acte de cession, avec ampliation au maire de la Commune concernée dans le ressort de laquelle est ouvert tout ou partie du couloir d'exploitation artisanale.

Elle comprend, outre les documents et les renseignements prévus à l'article 28 du présent décret, les documents et les renseignements ci-après :

- a) une (01) copie de l'arrêté portant attribution du permis d'exploitation semi-mécanisée dont l'autorisation de cession est sollicitée ;

- b) une (01) copie de l'acte de cession et/ou de l'ensemble des documents relatifs à l'opération juridique dont la réalisation effective entraîne la cession, dûment signés par les parties concernées et comportant les mentions prévus à l'article 42 du Code minier ;
- c) un rapport sur les travaux exécutés par le titulaire à la date de la demande d'autorisation de la cession ;
- d) les pièces justificatives du respect par le cédant de l'ensemble des obligations fiscales à la date de la demande ;
- e) l'engagement du cessionnaire d'exécuter toutes les obligations et engagements du titulaire du permis d'exploitation semi-mécanisée pour lequel l'autorisation de cession est demandée ;
- f) les pièces justificatives du paiement des droits d'enregistrement dus au titre de la cession et, le cas échéant, de tout impôt, droit ou taxe dû au titre de la plus-value réalisée par le cédant dans le cadre de la cession.

Toutefois, la transmission de l'acte de cession et/ou de l'ensemble des documents relatifs à l'opération juridique dont la réalisation effective entraîne la cession par le cessionnaire au ministre chargé des Mines ne fait pas obstacle de la transmission de ces pièces par le cédant conformément aux dispositions de l'article 42, alinéa 2, du Code minier.

Article 108 : La demande d'autorisation de cession est instruite par le maire de la Commune concernée avec l'appui du service technique de l'Administration chargée des Mines, lequel est tenu de donner au ministre chargé des Mines son avis dans un délai maximum de deux (02) mois à compter de la réception de l'ampliation.

Pendant ce délai, l'Administration chargée des Mines peut par notification demander directement au demandeur de rectifier ou de compléter sa demande.

La notification interrompt la computation du délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt, auprès de l'Administration chargée des Mines, avec ampliation au maire de la Commune concernée, de la demande dûment rectifiée ou complétée.

Article 109 : La cession est autorisée par arrêté du ministre chargé des Mines, dans un délai maximum de deux (02) mois à compter de la transmission de l'avis de son service technique compétent, après avis favorable du maire de la Commune concernée.

Section 4 : Des obligations du titulaire du permis d'exploitation semi-mécanisée

Article 110 : La liste des équipements et matériels autorisés dans le cadre de l'exploitation semi-mécanisée est fixée comme suit :

- a) l'ensemble des équipements visés à l'article 91 ci-dessus ;
- b) des treuils électriques ;
- c) un générateur d'une capacité maximum de 150 KVA ;
- d) un concasseur de 2 tonnes/heure ;
- e) deux (2) véhicules de type pickup.

Article 111 : Le titulaire d'un permis d'exploitation semi-mécanisée, avant le début des activités minières sur le terrain, est tenu :

- a) de faire valider par le service technique compétent du ministère en charge de l'Environnement, un plan de gestion environnementale et sociale ;

b) de soumettre au Directeur de la Géologie et des Mines une garantie accordée par une banque internationalement reconnue, une caution personnelle ou une caution de ses actionnaires destinées à couvrir le montant des travaux de réhabilitation et de sécurisation du site après les activités minières.

Article 112 : L'Administration chargée des Mines et le service technique compétent du Ministère en charge de l'Environnement effectuent des visites d'inspection sur le périmètre du permis d'exploitation semi-mécanisée pour vérifier l'application des procédures et des mesures prévues par le plan de gestion environnementale prévu à l'article 111 ci-dessus.

Article 113 : Le titulaire d'un permis d'exploitation semi-mécanisée tient à jour un registre coté et paraphé, avant le démarrage des activités par le Directeur de la Géologie et des Mines, sur lequel sont reportées les quantités de minerais extraits, traités et commercialisés quotidiennement.

Article 114 : Le titulaire d'un permis d'exploitation semi-mécanisée, avant la cessation des activités minières, est tenu de soumettre au Directeur de la Géologie et des Mines, le rapport de réalisation des travaux de réhabilitation et de sécurisation du site.

Article 115 : Le Directeur de la Géologie et des Mines valide le rapport sur les travaux de réhabilitation et de sécurisation du site dans un délai maximum de deux (02) mois à compter de la date du dépôt du rapport.

Pendant ce délai, il peut, par notification de demander au titulaire, de compléter les travaux.

La notification interrompt la computation du délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt, auprès de l'Administration chargée des Mines du rapport de réalisation des travaux additionnels requis.

La validation du rapport sur les travaux de réhabilitation et de sécurisation du site se fait, par décision du Directeur de la Géologie et des Mines.

Section 5 : De la fin du permis d'exploitation semi-mécanisée

Article 116 : Lorsqu'un permis d'exploitation semi-mécanisée est annulé ou est arrivé à terme avant la validation du rapport sur les travaux de réhabilitation et de sécurisation du site d'exploitation, le titulaire est tenu de soumettre au Directeur de la Géologie et des Mines un rapport de réalisation de ces travaux.

Le rapport est validé par le Directeur de la Géologie et des Mines suivant les modalités prévues à l'article 115 ci-dessus.

Le titulaire du permis d'exploitation semi-mécanisée demeure tenu au paiement de l'ensemble des impôts, droits et taxes dus en raison des activités minières entreprises en vertu du permis d'exploitation semi-mécanisée annulé ou expiré et à la réparation des conséquences dommageables de son activité antérieure à l'annulation ou au terme du permis.

CHAPITRE V : DU PERMIS D'EXPLOITATION DE PETITE MINE

Section 1 : De l'attribution du permis d'exploitation de petite mine

Article 117 : Le titulaire d'un permis de recherche qui envisage d'exploiter sous forme de petite mine un gisement contenant des substances de mines, adresse au ministre chargé des Mines, sous peine d'amende, au plus tard quatre (04) mois avant la date d'expiration de son permis de recherche, une demande d'attribution d'un permis d'exploitation de petite mine, établie en trois (03) exemplaires dont un timbré.

Elle comporte les pièces ci-après :

- a) une (01) copie de l'arrêté portant attribution du permis de recherche en vertu duquel la demande d'exploitation est formulée ;
- b) la désignation des substances de mine pour lesquelles le permis d'exploitation de petite mine est sollicité ;
- c) les coordonnées géographiques du périmètre sollicité, lesquelles sont déterminées conformément aux dispositions de l'article 16 du présent décret ;
- d) le plan de situation du périmètre sollicité sur carte topographique ou sur carte géologique à l'échelle 1/200 000e, avec délimitation du périmètre ;
- e) le rapport de faisabilité prévu à l'article 56, point a), du Code minier, qui démontre que le projet respecte les critères fixés dans l'arrêté visé à l'article 123 du présent décret pour prétendre à la qualification de petite mine, lequel doit comporter :
 - les quantités de réserves prouvées et probables, la teneur des minerais et les éléments de nature à en déterminer la qualité ;
 - la présentation de la méthode de traitement du minerai et la justification du choix de cette méthode ;
 - le schéma de construction de la mine et les moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en exploitation du gisement ;
 - le planning de l'exploitation minière, y compris les quantités prévisionnelles annuelles de produits marchands miniers ;
 - l'évaluation économique sommaire du projet. Sauf accord contraire entre l'Etat et le demandeur, cette évaluation doit être assise sur des prix prévisionnels des minerais qui ne sauraient excéder les cours des minerais au cours des trois (3) dernières années civiles ;
 - tous les plans nécessaires à la compréhension des informations fournies au titre du présent point e).
- f) le permis environnemental délivré par le ministre chargé de l'Environnement auquel est annexée le rapport de la notice d'impacts environnemental et social qui en fait l'objet, laquelle comporte notamment :
 - l'état des lieux de l'environnement du site minier ;
 - l'état des lieux du patrimoine archéologique avant travaux ;
 - le plan de gestion environnementale et sociale qui comporte les mesures envisagées pour atténuer les effets néfastes sur l'environnement et les populations avoisinantes des activités minières dont la réalisation est envisagée et notamment :
 - les mesures envisagées pour prévenir et limiter tout rejet de contaminants ou de résidus miniers susceptibles d'avoir de graves répercussions sur l'environnement ;
 - la mise en place des dispositifs techniques pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment les équipements des engins miniers, collecteurs de poussières, installations de filtres anti fumées, promotion de sources d'énergie propre.
 - le plan de réhabilitation et de fermeture de la mine prévu à l'article 56, point c), du Code minier, assorti d'un programme prévisionnel chiffré de réhabilitation et de restauration du site.
- g) le plan de formation et de remplacement progressif du personnel expatrié par les nationaux ;
- h) le plan de développement communautaire élaboré conformément aux dispositions du Code minier et du présent décret.

Article 118 : La superficie couverte par le permis d'exploitation de petite mine ainsi que sa forme sont délimitées en fonction du gisement. Elle doit être entièrement située à l'intérieur du périmètre de recherche duquel est issu le permis d'exploitation de petite mine concerné.

Article 119 : Le permis d'exploitation de petite mine est attribué par le ministre chargé des Mines dans un délai maximum de trois (03) mois à compter de la date du dépôt de la demande.

Pendant ce délai, il peut, adresser une notification au demandeur, lui demandant de rectifier ou de compléter sa demande.

La notification interrompt la computation du délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt, auprès de l'Administration des Mines de la demande dûment rectifiée ou complétée.

Toutefois, la période d'instruction de la demande ne peut excéder quatre (04) mois à compter de la date du dépôt de la demande.

Article 120 : La demande d'attribution d'un permis d'exploitation de petite mine peut faire l'objet de rejet pour l'une des raisons ci-après :

- a) le périmètre sollicité est couvert par un titre minier autre qu'un permis de recherche du demandeur ou se situe dans une zone réglementée ;
- b) le rapport de faisabilité présenté par le demandeur à l'appui de sa demande ne permet pas d'établir l'existence d'un gisement de substances de mine objet de la demande dans le périmètre de recherche concerné ;
- c) le rapport de faisabilité présenté ne démontre pas que le projet respecte les critères fixés à l'arrêté prévu à l'article 123 du présent décret pour prétendre à la qualification de petite mine ;
- d) l'inexécution par le demandeur des obligations qui justifient l'annulation de son permis de recherche en vertu des dispositions de l'article 189 du Code minier ;
- e) la non-conformité de la demande aux dispositions du Code minier et du présent décret.

Article 121 : L'attribution d'un permis d'exploitation de petite mine entraîne la caducité du permis de recherche à l'intérieur du périmètre du permis d'exploitation de petite mine.

Toutefois, le titulaire du permis d'exploitation de petite mine peut poursuivre les activités de recherche sur le périmètre de son permis d'exploitation pour les substances de mines qui en sont l'objet.

Article 122 : Le ministre chargé des Mines peut attribuer par arrêté tout permis d'exploitation de petite mine visé à l'article 55, alinéa 2, du Code minier, à tout demandeur sélectionné à la suite d'une procédure d'appel d'offres organisée conformément aux dispositions de l'article 27 du présent décret.

Article 123 : Un arrêté du ministre chargé des Mines fixe les critères cumulatifs de qualification d'une petite mine.

Section 2 : Du renouvellement du permis d'exploitation de petite mine

Article 124 : Toute demande de renouvellement d'un permis d'exploitation de petite mine est, sous peine d'amende, adressée au ministre chargé des Mines, au plus tard six (06) mois avant la date d'expiration de la période de validité du permis en cours, en trois (03) exemplaires dont un timbré au tarif en vigueur.

Elle comporte les pièces suivantes :

- a) une (01) copie de l'arrêté portant attribution du permis d'exploitation de petite mine dont le renouvellement est sollicité ;
- b) un mémoire relatant l'historique de l'exploitation et indiquant les travaux effectués dans le cadre des activités d'exploitation, la production année par année pendant la période de validité en cours, les méthodes d'exploitation utilisées ;
- c) l'état du respect par le titulaire de ses obligations notamment au titre des dispositions des articles 148 à 150 du présent décret ;
- d) le rapport de faisabilité du projet prévu à l'article 117 du présent décret ;
- e) le rapport d'évaluation sur l'état environnemental du site minier à la date de la demande de renouvellement ;
- f) le rapport sur les éventuels travaux de recherche entrepris par le titulaire sur le périmètre du permis d'exploitation de petite mine concerné et les gîtes de substances de mine éventuellement découverts à la faveur de ces travaux ;
- g) les pièces justificatives du respect par le titulaire de l'ensemble de ses obligations fiscales à la date de la demande.

Article 125 : Le renouvellement du permis d'exploitation de petite mine est accordé par le ministre chargé des Mines dans un délai maximum de trois (03) mois à compter de la date du dépôt de la demande.

Pendant ce délai, il peut par notification, demander au titulaire, de rectifier ou de compléter sa demande.

Le ministre chargé des Mines peut conditionner le renouvellement du permis d'exploitation de petite mine à la renégociation par voie d'avenant, de la convention d'établissement conclue entre l'Etat et le titulaire en vue de sa mise en conformité, s'il y a lieu, au modèle- type de convention d'établissement en vigueur à la date de la demande de renouvellement.

Toute notification visant à compléter la demande et toute période nécessaire, le cas échéant, à la négociation de l'avenant à la convention d'établissement interrompt le délai de computation de trois (03) mois, qui ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt, auprès de l'Administration chargée des Mines, de la demande dûment rectifiée ou complétée ou de la signature de l'avenant par le ministre chargé des Mines et le titulaire.

Toutefois, la période d'instruction de la demande ne peut excéder six (06) mois à compter de la date du dépôt de la demande de renouvellement.

Article 126 : La demande de renouvellement du permis d'exploitation de petite mine peut faire l'objet de rejet pour l'une des raisons ci-après :

- a) l'impossibilité de poursuivre l'exploitation dans des conditions économiques ou sécuritaires au regard des réserves résiduelles de substances de mine présentées par le demandeur dans sa demande, ou à la teneur des minerais ;
- b) l'inexécution par le titulaire des obligations qui justifient l'annulation de son permis d'exploitation de petite mine en vertu des dispositions de l'article 208 du Code minier ;
- c) le désaccord entre l'Etat et le demandeur sur l'avenant à la convention d'établissement qui serait nécessaire compte tenu de l'évolution du modèle-type de la convention d'établissement ;
- d) la non-conformité de la demande aux dispositions du Code minier et du présent décret.

Article 127 : Le renouvellement du permis d'exploitation de petite mine est accordé par arrêté du ministre chargé des Mines.

L'arrêté entre en vigueur à compter de la date d'expiration de la période de validité du permis en cours.

Section 3 : De la cession du permis d'exploitation de petite mine

Article 128 : Toute demande d'autorisation de cession d'un permis d'exploitation de petite mine est adressée par le cessionnaire potentiel au ministre chargé des Mines, dans un délai de trente (30) jours suivant la signature de l'acte de cession.

Elle comporte, outre les documents et les renseignements concernant le cessionnaire potentiel prévus à l'article 28 du présent décret, les documents et les renseignements ci-après :

- a) une (01) copie de l'arrêté portant attribution du permis d'exploitation de petite mine dont la cession est demandée ;
- b) une (01) copie de l'acte de cession et/ou de l'ensemble des documents relatifs à l'opération juridique dont la réalisation effective entraîne la cession, dûment signés par les parties concernées et contenant les mentions prévues à l'article 42 du Code minier ;
- c) le rapport sur les travaux exécutés entre la date d'attribution du permis d'exploitation de petite mine dont la cession est envisagée et la date d'autorisation de la cession, assortie d'une note sur les mesures de protection, de préservation et de réhabilitation de l'environnement ;
- d) le dossier technique détaillé, mentionnant toutes les modifications envisagées par le cessionnaire ;
- e) les pièces justificatives du respect par le cédant de l'ensemble des obligations fiscales à la date de la demande ;
- f) l'engagement du cessionnaire d'exécuter toutes les obligations et engagements du titulaire du permis d'exploitation de petite mine dont l'autorisation de cession est demandée ;
- g) les pièces justificatives du paiement des droits d'enregistrement dus au titre de la cession et, le cas échéant, de tout impôt ou taxe dû au titre de la plus-value réalisée par le cédant dans le cadre de la cession ;
- h) les pièces justificatives du paiement des contributions annuelles versées au titre du fonds de financement de la recherche géologique et minière, de la promotion des activités minières et du soutien à la formation sur les sciences de la terre.

Toutefois, la transmission de l'acte de cession et/ou de l'ensemble des documents relatifs à l'opération juridique dont la réalisation effective entraîne la cession par le cessionnaire au ministre chargé des Mines ne fait pas obstacle de la transmission de ces pièces par le cédant conformément aux dispositions de l'article 42, alinéa 2, du Code minier.

Article 129 : La cession est autorisée par arrêté du ministre chargé des Mines dans un délai maximum de deux (02) mois à compter de la date du dépôt de la demande.

Pendant ce délai, le ministre chargé des Mines peut adresser une notification au demandeur lui demandant de rectifier ou de compléter sa demande.

La notification interrompt la computation du délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt, auprès de l'Administration chargée des Mines, de la demande dûment rectifiée ou complétée.

Toutefois, la période d'instruction de la demande d'autorisation de cession ne peut excéder six (06) mois à compter de la date du dépôt de la demande.

Article 130 : La demande d'autorisation de cession d'un permis d'exploitation de petite mine peut faire l'objet de rejet pour l'une des causes ci-après :

- a) l'inéligibilité du cessionnaire au bénéfice d'un permis d'exploitation de petite mine au regard des dispositions de l'article 22, alinéa 2, du Code minier ;
- b) le défaut de capacités technique et financière du cessionnaire à mener à bien les travaux d'exploitation et assumer les obligations relatives à la protection de l'environnement, la réhabilitation et la remise en état des sites miniers qui incombent aux titulaires de permis d'exploitation de petite mine ;
- c) l'inexécution par le cédant des obligations de nature à justifier l'annulation du permis d'exploitation de petite mine conformément aux dispositions de l'article 208 du Code minier ;
- d) la non-conformité de la demande aux dispositions du Code minier et du présent décret.

Article 131 : Le cédant demeure tenu, à l'égard de l'Etat et des tiers, à la réparation des dommages éventuels résultant du non-respect des obligations devenues exigibles antérieurement à la date de cession, sauf dispositions contraires stipulées dans l'acte de cession.

Section 4 : De la fin du permis d'exploitation de petite mine

Article 132 : Le titulaire d'un permis d'exploitation de petite mine qui envisage d'y renoncer en tout ou partie est tenu de se conformer aux dispositions des articles 255 à 262 du présent décret.

Article 133 : Toute demande de renonciation totale ou partielle à un permis d'exploitation de petite mine est adressée au ministre chargé des Mines par le titulaire au plus tard deux (02) mois avant la date prévu pour la renonciation.

Elle comporte les pièces ci-après :

- a) une copie (01) de l'arrêté portant attribution du permis d'exploitation de petite mine auquel le titulaire envisage de renoncer en totalité ou en partie ;
- b) la preuve de la validation du rapport sur les travaux de réhabilitation et de sécurisation du site ;
- c) les coordonnées du périmètre d'exploitation de petite mine conservé et de celle de la zone à laquelle le titulaire souhaite renoncer, en cas de renonciation partielle ;
- d) le plan de situation du périmètre du permis d'exploitation de petite mine issue de la renonciation envisagée sur carte topographique ou sur carte géologique à l'échelle 1/200 000e avec délimitation du périmètre, en cas de renonciation partielle ;
- e) le rapport justifiant les raisons d'ordre économique, financier ou technique de la renonciation ;
- f) les pièces justifiant le respect par le titulaire de l'ensemble des obligations fiscales à la date de la demande.

Article 134 : La renonciation totale ou partielle à un permis d'exploitation de petite mine est autorisée par arrêté le ministre chargé des mines dans un délai maximum d'un (01) mois à compter de la date du dépôt de la demande.

Pendant ce délai, il peut par notification demander au titulaire de rectifier ou de compléter sa demande.

La notification interrompt la computation du délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt, auprès de l'Administration chargée des Mines, de la demande dûment rectifiée ou complétée.

Toutefois, la période de l'instruction de la demande ne peut excéder deux (02) mois à compter de la date du dépôt de la demande.

Article 135 : L'arrêté de renonciation partielle précise les nouvelles limites du périmètre du permis d'exploitation de petite mine, conformément à la demande de renonciation formulée par le titulaire.

Le rejet d'une demande de renonciation ne peut être fondé que sur des motifs tirés du défaut de production par le demandeur, à l'appui de sa demande, des éléments prévus à l'article 133, point b), du présent décret.

Article 136 : Lorsqu'un permis d'exploitation de petite mine est annulé ou est arrivé à terme avant l'émission du certificat de conformité des travaux de réhabilitation et de sécurisation du site, le titulaire du permis demeure responsable de la réalisation de ces travaux jusqu'à l'émission du certificat de conformité des travaux de réhabilitation et de sécurisation du site de son ancien permis.

Il demeure également tenu au paiement de l'ensemble des impôts, droits et taxes dus en raison des activités minières entreprises en vertu du permis d'exploitation de petite mine annulé ou expiré.

CHAPITRE VI : DU PERMIS D'EXPLOITATION DE GRANDE MINE

Section 1 : De l'attribution du permis d'exploitation de grande mine

Article 137 : Le titulaire d'un permis de recherche qui envisage d'exploiter, sous la forme de grande mine, un gisement découvert sur le périmètre de son permis, adresse au ministre chargé des Mines, sous peine d'amende, au plus tard six (06) mois avant la date d'expiration de son permis de recherche, une demande d'attribution d'un permis d'exploitation de grande mine, établie en trois (03) exemplaires dont d'un timbré.

Elle comprend les pièces ci-après :

- a) une (01) copie de l'arrêté portant attribution du permis de recherche en vertu duquel la demande est formulée ;
- b) la désignation des substances de mine pour lesquelles le permis d'exploitation de grande mine est sollicité ;
- c) les coordonnées géographiques du périmètre sollicité ;
- d) le plan de situation du périmètre sollicité sur carte topographique ou sur carte géologique à l'échelle 1/200 000e, avec délimitation du périmètre ;
- e) l'étude de faisabilité conformément aux dispositions de l'article 64 du Code minier, laquelle doit comporter :
 - les réserves prouvées et probables, la teneur des minerais et les éléments de nature à en déterminer la qualité ;
 - l'évaluation de la possibilité de soumettre les substances de mine concernées à un traitement métallurgique ;
 - le programme de construction de la mine détaillant les travaux, équipements, installations et fournitures pour la mise en production commerciale du gisement et les autorisations requises et les coûts estimatifs s'y rapportant, accompagné des prévisions des dépenses à effectuer annuellement ;

- le plan de commercialisation des produits comprenant les points de vente envisagés, les clients et les conditions de vente ;
 - le planning de l'exploitation minière, y compris les quantités prévisionnelles annuelles des produits marchands miniers ;
 - l'évaluation économique du projet, y compris les prévisions financières des comptes d'exploitation et bilans, les calculs d'indicateurs économiques tels que le taux de rentabilité interne (TRI), taux de retour (TR), valeur actuelle nette (VAN), délai de récupération, le bénéfice, le bilan en devises du projet et l'analyse de la sensibilité. Sauf accord contraire entre l'Etat et le demandeur, cette évaluation doit être assise sur les prix prévisionnels du minerai qui ne sauraient excéder les cours du minerai au cours des trois (3) dernières années civiles ;
 - les conclusions et recommandations quant à la faisabilité économique du projet et le calendrier arrêté pour la mise en exploitation du gisement ;
 - l'évaluation et les modalités de prise en charge des frais afférents à la sécurité des installations et des populations dans les limites des périmètres de protection et aux alentours ;
 - tous les plans nécessaires à la compréhension des informations fournies au titre du présent point e) ;
- f) le permis environnemental délivré par le Ministère en charge de l'Environnement auquel est annexée l'étude d'impact environnemental et social ;
- un état des lieux de l'environnement ;
 - un état des lieux du patrimoine archéologique avant travaux ;
 - les mesures de prévention ou d'atténuation des impacts majeurs du projet ;
 - une description technique du site minier, des travaux et activités envisagés et des impacts écologiques majeurs du projet ;
 - un plan de gestion environnementale et sociale qui comporte les mesures envisagées pour atténuer les effets néfastes sur l'environnement et les populations avoisinantes des activités minières dont la réalisation est envisagée et notamment :
 - Les mesures envisagées pour prévenir et limiter tout rejet de contaminants ou de résidus miniers susceptibles d'avoir de graves répercussions sur l'environnement ;
 - La mise en place des dispositifs techniques pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment les équipements des engins miniers, collecteurs de poussières, installations de filtres anti fumées, promotion de sources d'énergie propre ;
 - un plan d'urgence en cas d'activités à risques sécuritaires ;
 - une analyse des solutions de remplacement ;
 - une brève description de la méthode ou des méthodes utilisées pour la consultation des collectivités territoriales et organisations concernées et les résultats y afférents ;
 - une analyse coûts/avantages ;
 - le plan de réhabilitation et de fermeture de la mine prévu à l'article 64, point c), du Code minier, assorti d'un programme prévisionnel chiffré de réhabilitation et de restauration du site.
- g) le plan de formation et de remplacement progressif du personnel expatrié par les nationaux ;
- h) la synthèse de l'étude d'impacts environnemental et social visé au point f) ci-dessus ;
- i) l'état des discussions avec les institutions bancaires ou financières destinées à apporter les fonds nécessaires au développement du gisement ;
- j) le plan de développement communautaire élaboré conformément aux dispositions du Code minier et du présent décret.

Article 138 : La superficie couverte par le permis d'exploitation de grande mine ainsi que sa forme sont délimitées en fonction du gisement. Elle doit être entièrement située à l'intérieur du périmètre de recherche duquel est issu le permis d'exploitation de grande mine concerné.

Article 139 : La demande d'attribution du permis d'exploitation de grande mine est instruite par le ministre chargé des Mines dans un délai maximum de trois (03) mois à compter de la date du dépôt de la demande.

Pendant ce délai, le ministre chargé des Mines peut adresser une notification au demandeur lui demandant de rectifier ou de compléter sa demande.

La notification interrompt la computation du délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt, auprès de l'Administration chargée des Mines de la demande dûment rectifiée ou complétée.

Toutefois, la période d'instruction de la demande ne peut excéder six (06) mois à compter de la date du dépôt de la demande.

Article 140 : Le permis d'exploitation de grande mine est attribué par décret du Premier ministre dans un délai maximum de trois (03) mois à compter de la date de transmission du projet de décret par le ministre chargé des Mines.

L'attribution du permis d'exploitation de grande mine entraîne la caducité du permis de recherche à l'intérieur du périmètre du permis d'exploitation de grande mine.

Toutefois, le titulaire du permis d'exploitation de grande mine peut poursuivre les activités de recherche sur le périmètre de son permis pour les substances de mines objet de son permis.

Article 141 : Le ministre chargé des Mines peut, à l'issue de l'instruction, proposer au Premier ministre le rejet de la demande d'attribution d'un permis d'exploitation de grande mine pour l'une des causes ci-après :

- a) l'impossibilité pour l'étude de faisabilité présentée par le demandeur à l'appui de sa demande d'établir l'existence d'un gisement de substances de mine, objet de la demande ;
- b) l'impossibilité pour l'étude faisabilité présentée par le demandeur de démontrer le respect par le projet des conditions fixées pour la qualification de grande mine ;
- c) l'inexécution par le demandeur des obligations de nature à justifier l'annulation de son permis de recherche ;
- d) la non-conformité de la demande aux dispositions du Code minier et du présent décret.

Section 2 : Du renouvellement du permis d'exploitation de grande mine

Article 142 : Toute demande de renouvellement d'un permis d'exploitation de grande mine est adressée au ministre chargé des Mines par le titulaire au plus tard deux (02) ans avant la date d'expiration de la période de validité du permis en cours, en trois (03) exemplaires dont un timbré.

Elle comporte les pièces ci-après :

- a) une (01) copie du décret portant attribution du permis d'exploitation de grande mine dont le renouvellement est sollicité ;
- b) un mémoire relatant l'historique de l'exploitation et indiquant les travaux effectués dans le cadre des activités d'exploitation, la production année par année pendant la période de validité en cours, les méthodes d'exploitation utilisées. A ce mémoire, est annexé l'ensemble des plans et documents d'exploitation relatifs à chacune des substances de mine faisant l'objet du permis d'exploitation de grande mine dont le renouvellement est sollicité ;

- c) l'état du respect par le titulaire des obligations notamment au titre des dispositions des articles 164 à 166 du présent décret ;
- d) l'étude de faisabilité du projet visée à l'article 137
- e) ci-dessus ;
- f) le rapport d'audit environnemental du site minier à la date de la demande de renouvellement ;
- g) le rapport sur les éventuels travaux de recherche entrepris par le titulaire sur le périmètre du permis d'exploitation de grande mine concerné et les gîtes de substances de mine éventuellement découverts à la faveur de ces travaux ;
- h) les pièces justificatives du respect par le titulaire de l'ensemble des obligations fiscales à la date de la demande.

Article 143 : La demande de renouvellement du permis d'exploitation de grande mine est instruite par le ministre chargé des Mines dans un délai maximum de trois (03) mois à compter de sa date de dépôt.

Pendant ce délai, le ministre chargé des Mines peut, par notification, demander au titulaire, de rectifier ou de compléter sa demande.

Il peut notamment conditionner le renouvellement du permis à la renégociation de la convention d'établissement conclue entre l'Etat et son titulaire, en vue de sa mise en conformité par voie d'avenant, s'il y a lieu, au modèle-type de convention d'établissement en vigueur à la date de la demande de renouvellement.

Article 144 : Toute notification au titulaire lui demandant de compléter sa demande et toute période nécessaire, le cas échéant, à la négociation de l'avenant à la convention d'établissement interrompt la computation du délai de trois (03) mois imparti au ministre chargé des Mines.

Il ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt, auprès de l'administration chargée des Mines, de la demande dûment complétée ou de la signature de l'avenant par le ministre chargé des Mines et le titulaire après son approbation par un arrêté conjoint du ministre chargé des Mines et du ministre chargé des Finances.

Toutefois, la période d'instruction de la demande ne peut excéder un (01) an à compter de la date du dépôt de la demande de renouvellement.

Article 145 : Le renouvellement du permis d'exploitation de grande mine est autorisé par décret du Premier ministre dans un délai maximum de trois (03) mois à compter de la transmission du projet de décret par le ministre chargé des Mines.

Le décret de renouvellement entre en vigueur à la date d'expiration de la période de validité du permis en cours.

Article 146 : Le ministre chargé des Mines peut, à l'issue de l'instruction, proposer au Premier ministre le rejet d'une demande de renouvellement d'un permis d'exploitation de grande mine pour l'une des causes ci-après :

- a) l'impossibilité de poursuivre l'exploitation dans des conditions économiques ou sécuritaires au regard des réserves résiduelles de substances de mines présentées par le demandeur dans sa demande ou de la teneur des minerais ;
- b) l'inexécution par le titulaire des obligations de nature à justifier l'annulation du permis d'exploitation ;
- c) le désaccord entre l'Etat et le titulaire du permis d'exploitation sur l'avenant à la convention d'établissement ;

d) la non-conformité de la demande aux dispositions du Code minier et du présent décret.

Section 3 : De la cession du permis d'exploitation de grande mine

Article 147 : Le titulaire d'un permis d'exploitation de grande mine est tenu d'adresser au ministre chargé des Mines avec ampliation au ministre chargé des finances, au plus tard deux (02) mois à compter de la date d'attribution du permis d'exploitation de grande mine, l'ensemble des actes relatifs à la création de la société d'exploitation, assorti d'un contrat portant cession à titre gratuit du permis d'exploitation de grande mine à la société d'exploitation.

Lorsque la cession est réalisée autrement que par voie d'apport, le contrat de cession comporte obligatoirement la stipulation d'une clause prévoyant le transfert, à la société d'exploitation de la propriété du permis d'exploitation de grande mine à la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier, nonobstant la date de signature du contrat de cession.

La cession n'est pas soumise à autorisation préalable.

La société d'exploitation est, à compter de la date de la cession, tenue de l'ensemble des obligations et bénéficie et également de l'ensemble des droits stipulés à son endroit ou à son profit dans la convention d'établissement convenue entre l'Etat et le titulaire du permis de recherche. Elle est, de plein droit, partie à la convention d'établissement.

Article 148 : Aucune cession d'un permis d'exploitation de grande mine ne peut être réalisée que par le biais du changement de contrôle de la société d'exploitation titulaire du permis d'exploitation concerné, sous réserve des dispositions de l'article 75 du Code minier et de l'article 147 du présent décret.

Article 149 : Toute demande de cession d'un permis d'exploitation de grande mine est adressée par le cessionnaire potentiel au ministre chargé des Mines, dans un délai maximum de trente (30) jours qui suivent la signature de l'acte de cession.

Elle comprend, outre les documents et les renseignements prévus à l'article 28 du présent décret, les documents et les renseignements ci-après :

- a) une (01) copie du décret portant attribution du permis d'exploitation de grande mine pour lequel l'autorisation de cession est demandée ;
- b) une (01) copie de l'acte de cession et/ ou de l'ensemble des documents relatifs à l'opération juridique dont la réalisation effective entraîne la cession ;
- c) un rapport sur les travaux exécutés entre la date d'attribution du permis et la date de la demande d'autorisation de la cession, assortie d'une note sur les mesures de protection, de préservation et de réhabilitation de l'environnement ;
- d) le dossier technique détaillé, mentionnant toutes les modifications envisagées par le cessionnaire potentiel à la mine et aux programmes et travaux d'exploitation ;
- e) les pièces justificatives du respect par le titulaire de l'ensemble des obligations fiscales à la date de la demande ;
- f) l'engagement du cessionnaire potentiel dans le cadre d'une promesse de porte-fort stipulée au bénéfice de l'Etat, à s'assurer du respect par la société d'exploitation titulaire du permis d'exploitation de grande mine concerné, de l'ensemble des obligations au titre des activités d'exploitation entreprises ;

g) les pièces justificatives du paiement des droits d'enregistrement dus au titre de la cession, de tout impôt ou taxe dû au titre de la plus-value réalisée par le cédant dans le cadre de la cession ;

h) les pièces justificatives du paiement des contributions annuelles versées au titre du fonds de financement de la recherche géologique et minière, de la promotion des activités minières et du soutien à la formation sur les sciences de la terre.

Article 150 : La demande d'autorisation de cession est instruite par le ministre chargé des Mines dans un délai maximum de trois (03) mois à compter de la date du dépôt de la demande.

Pendant ce délai, il peut, adresser une notification au demandeur pour lui demander de rectifier ou de compléter sa demande.

La notification interrompt la computation du délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt, auprès de l'Administration chargée des Mines de la demande dûment rectifiée ou complétée.

Toutefois, la période d'instruction de la demande d'autorisation de cession ne peut excéder six (06) mois à compter de la date du dépôt de la demande.

Article 151 : La cession du permis d'exploitation de grande mine est autorisée par décret du Premier ministre dans un délai maximum d'un (01) mois à compter de la transmission du projet de décret par le ministre chargé des Mines.

Article 152 : Le ministre chargé des Mines peut proposer au Premier ministre le rejet d'une demande d'autorisation de cession d'un permis d'exploitation de grande Mines pour l'une des causes ci-après :

- a) l'inéligibilité du cessionnaire au bénéfice d'un permis d'exploitation de grande mine au regard des dispositions de l'article 22, alinéa 2, du Code minier ;
- b) le défaut de capacités technique et financière du cessionnaire pour mener à bien les travaux d'exploitation et à assumer les obligations du cédant ;
- c) l'inexécution des obligations par le cessionnaire des obligations de nature à justifier l'annulation d'un permis d'exploitation de grande mine en vertu des dispositions de l'article 189 du Code minier ;
- d) la non-conformité de la demande aux dispositions du Code minier et présent décret.

Section 4 : De l'amodiation du permis d'exploitation de grande mine

Article 153 : Toute demande d'autorisation d'amodiation d'un permis d'exploitation de grande mine est adressé par l'amodiatrice potentiel au ministre chargé des Mines dans un délai maximum de trente (30) jours qui suivent la signature de l'acte d'amodiation.

Elle comporte, outre les documents et les renseignements concernant l'amodiatrice potentiel prévus à l'article 28 du présent décret, les documents et les renseignements suivants :

- a) une copie (01) du décret portant autorisation d'exploitation de grande mine pour lequel l'autorisation d'amodiation est demandée ;
- b) une copie de l'acte d'amodiation et, d'une manière générale, de l'ensemble des actes juridiques relatifs à cette opération dûment signés par les parties concernées et contenant les mentions prévues à l'article 70, alinéa 2 du Code minier ;

- c) le rapport sur les travaux exécutés par le titulaire entre la date d'attribution du permis d'exploitation de grande mine et la date de la demande d'autorisation de l'amodiation, assortie d'une note sur les mesures de protection, de préservation et de réhabilitation de l'environnement ;
- d) le rapport présentant les raisons d'ordre économique, financier ou technique justifiant le projet d'amodiation ;
- e) le dossier technique détaillé, mentionnant toutes les modifications envisagées par l'amodiataire potentiel à la mine et aux programmes et travaux d'exploitation ;
- f) l'engagement de l'amodiataire potentiel, présenté sous la forme d'une promesse de porte fort stipulée au bénéfice de l'Etat, à assumer solidairement avec le titulaire, toutes les obligations incombant à ce dernier dans le cadre des activités minières entreprises en vertu du permis d'exploitation de grande mine dont l'amodiation est sollicitée, y compris les obligations en matière de protection de l'environnement, de réhabilitation et de remise en état du site minier et celles relatives aux impôts, droits et taxes dus en raison des activités minières, à l'exception de l'impôt sur les sociétés dû par le titulaire et tous impôts ou retenues à la source dus par ce dernier en raison de revenus perçus au titre de l'amodiation de son permis d'exploitation ;
- g) les pièces justificatives du respect par le titulaire de l'ensemble des obligations fiscales à la date de la demande ;
- h) les pièces justificatives du paiement des droits d'enregistrement dus au titre de l'amodiation en application des dispositions de la législation en vigueur.

Article 154 : La demande d'autorisation d'amodiation est instruite par le ministre chargé des Mines dans un délai maximum de trois (03) mois à compter de la date du dépôt de la demande.

Pendant ce délai, il peut, par notification, adresser au demandeur une notification pour lui demander de rectifier ou de compléter sa demande.

La notification interrompt la computation du délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt, auprès de l'Administration des Mines de la demande dûment rectifiée ou complétée.

Toutefois, la période d'instruction de la demande d'autorisation d'amodiation ne peut excéder six (06) mois à compter de la date du dépôt de la demande.

Article 155 : L'amodiation du permis d'exploitation de grande mine est autorisée par décret du Premier ministre dans un délai maximum d'un (01) mois à compter de la date de transmission du projet de décret par le ministre chargé des Mines.

Article 156 : Le ministre chargé des mines peut proposer au Premier ministre le rejet d'une demande d'autorisation d'amodiation d'un permis d'exploitation de grande mine pour tout motif raisonnable.

En tout état de cause, l'amodiation ne peut être autorisée que sous réserve de la stipulation par le demandeur au bénéfice de l'Etat et à la satisfaction de celui-ci, de la promesse de porte-fort prévue à l'article 153, point f), ci-dessus.

Section 5 : Des conditions et modalités de paiement du dividende prioritaire

Article 157 : Le titulaire d'un permis d'exploitation de grande mine verse à l'Etat le dividende prioritaire prévu à l'article 65 du Code minier au plus tard un (1) mois à compter de la date de la tenue de l'assemblée générale ayant déterminé le résultat net distribuable de la société au titre de l'exercice précédent.

Lorsque le niveau de trésorerie du titulaire est insuffisant pour verser le dividende prioritaire à l'Etat dans les délais prévus à l'alinéa premier du présent article, les actionnaires du titulaire, autre que l'Etat apportent, sous la forme d'un prêt d'actionnaires, le montant au titulaire afin de lui permettre d'honorer son paiement vis-à-vis de l'Etat.

Section 6 : De la fin du permis d'exploitation de grande mine

Article 158 : Le titulaire d'un permis d'exploitation de grande mine qui envisage d'y renoncer en tout ou partie est préalablement tenu de se conformer aux dispositions des articles 255 à 262 du présent décret.

Article 159 : Toute demande de renonciation totale ou partielle à un permis d'exploitation de grande mine est adressée au ministre chargé des Mines par le titulaire au plus tard six (06) mois avant la date prévue pour la renonciation.

Elle comporte les pièces suivantes :

- a) une copie (01) du décret autorisant l'exploitation de grande mine auquel le titulaire envisage de renoncer en totalité ou en partie ;
- b) la preuve de la validation des travaux de réhabilitation et de sécurisation du site à travers l'émission expresse ou implicite du certificat de conformité des travaux et du quitus visés à l'article 262 du présent décret ;
- c) les coordonnées du périmètre du permis d'exploitation de grande mine conservé et de celles de la zone à laquelle le titulaire souhaite renoncer, lesquelles sont déterminées conformément aux dispositions de l'article 12 du présent décret, en cas de renonciation partielle ;
- d) le plan de situation du périmètre du permis d'exploitation de grande mine issu de la renonciation envisagée, sur carte topographique ou sur carte géologique à l'échelle 1/200 000e, avec délimitation du périmètre en cas de renonciation partielle ;
- e) le rapport présentant les raisons d'ordre économique, financier ou technique justifiant la renonciation ;
- f) les pièces justificatives du respect par le titulaire de l'ensemble de ses obligations fiscales à la date de la demande.

Article 160 : La demande de renonciation partielle ou totale au permis d'exploitation de grande mine est instruite par le ministre chargé des Mines dans un délai maximum de deux (02) mois à compter de la date de dépôt de la demande.

Pendant ce délai, il peut, par notification, demander au titulaire de rectifier ou de compléter sa demande.

La notification interrompt la computation du délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt, auprès de l'Administration chargée des Mines de la demande dûment rectifiée ou complétée.

Toutefois, la période d'instruction de la demande ne peut excéder trois (03) mois à compter de la date du dépôt de la demande.

Article 161 : La renonciation totale ou partielle d'un permis d'exploitation de grande mine est autorisée par décret du Premier ministre dans un délai maximum de trois (03) mois à compter de la date de transmission du projet de décret par le ministre chargé des Mines.

En cas de renonciation partielle, le décret précise les nouvelles limites du périmètre du permis conformément à la demande de renonciation du titulaire.

Article 162 : Le ministre chargé des mines peut proposer, au Premier ministre le rejet d'une demande de renonciation totale ou partielle d'un permis d'exploitation de grande Mine pour l'une des raisons ci-après :

- a) l'absence de quitus environnemental ;
- b) l'absence de certificat de conformité des travaux.

Article 163 : Lorsqu'un permis d'exploitation de grande mine est annulé ou est arrivé à terme avant l'émission du certificat de conformité des travaux de réhabilitation et de sécurisation du site et du quitus environnemental, le titulaire du permis demeure responsable de la réalisation de ces travaux jusqu'à l'émission du certificat de conformité des travaux de réhabilitation et de sécurisation du site et du quitus environnemental.

Le ministre chargé des Mines, après l'émission du quitus environnemental, soumet à la signature du Premier ministre, le projet de décret mettant fin au permis d'exploitation de grande mine.

Il est mis fin au permis d'exploitation de grande mine dans un délai maximum de trois (03) mois à compter de la date transmission du projet de décret par le ministre chargé des Mines.

Le titulaire demeure tenu du paiement de l'ensemble des impôts, droits et taxes dus en raison des activités minières entreprises en vertu du permis d'exploitation de grande mine annulé ou expiré, restant dus à la date de l'annulation ou du terme du permis et de réparer les conséquences dommageables de l'activité antérieure à l'annulation ou de l'arrivée de terme.

CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERMIS D'EXPLOITATION DE PETITE ET DE GRANDE MINE

Section 1 : Des obligations des titulaires de permis d'exploitation de petite et de grande mine

Article 164 : Le titulaire d'un permis d'exploitation de petite ou de grande mine est tenu de présenter au Directeur de la Géologie et des Mines, au plus tard (1) un mois après la fin de chaque trimestre civil un rapport portant sur les activités d'exploitation entreprises au cours du trimestre précédent et comportant entre autres :

- a) l'état circonstancié des incidents et des accidents ayant entraîné une incapacité de travail de plus de quatre (4) jours, avec indication des noms des victimes, dates et causes apparentes ;
- b) le détail des activités d'exploitation accompagnées de plans et coupes ;
- c) le poids, la nature et la teneur des minerais bruts extraits ;
- d) le poids, la nature et la teneur des différents lots de minerais ou produits vendus avec indication des lieux, des dates d'expédition, des dates d'embarquement et des destinations ;
- e) le bilan des activités de contrôle de la qualité de l'environnement et les actions prises en cas de défaillance ;
- f) le bilan des activités de développement communautaire réalisées.

Article 165 : Le titulaire d'un permis d'exploitation de petite ou de grande mine est tenu de présenter au Directeur de la Géologie et des Mines, au plus tard le trente un (31) mars de chaque année, un rapport portant sur les activités d'exploitation entreprises au cours de l'année civile précédente et comportant entre autres :

- a) le nombre de journées de travail du personnel cadre ;
- b) les statistiques sur les employés de nationalité malienne et étrangère et les précisions sur la situation et l'évolution de leurs effectifs et une actualisation du plan de formation et de remplacement progressif du personnel expatrié par les nationaux déposé dans le cadre de la demande d'attribution du permis ;
- c) les frais sociaux et ceux relatifs à l'hygiène et à la sécurité ;
- d) l'état circonstancié des incidents et des accidents ayant entraîné une incapacité de travail de plus de quatre (4) jours, avec indication des noms des victimes, dates et causes apparentes ;
- e) le détail des activités d'exploitation accompagnées de plans et coupes ;
- f) le poids, la nature et la teneur des minerais bruts extraits ;
- g) le poids, la nature et la teneur des différents lots de minerais ou produits vendus avec indication des lieux, des dates d'expédition, des dates d'embarquement et des destinations ;
- h) le bilan des activités de contrôle de la qualité de l'environnement et les actions prises en cas de défaillance ;
- i) les travaux de fermeture et de sécurisation des sites réalisés ;
- j) le cas échéant, les travaux de recherche réalisés ;
- k) l'état des dépenses engagées en travaux de recherche ;
- l) les états financiers de synthèse annuels, comprenant notamment le bilan, le compte d'exploitation, le compte de résultat, le tableau d'amortissement et de provision ;
- m) le programme prévisionnel de production de l'année en cours ;
- n) le bilan des activités de développement communautaire réalisées.

Article 166 : Le titulaire d'un permis d'exploitation de petite ou de grande mine est tenu de faire affiner, de traiter ou de transformer ses produits miniers dans des installations qui ont été, au préalable, agréées par un organisme de certification de réputation internationale, conformément aux dispositions de l'article 26 du Code minier.

Section 2 : Des périmètres de protection

Article 167 : Les modalités de la demande de mise en place d'un périmètre de protection autour de la mine et de ses installations sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des Mines, du ministre chargé de l'Administration territoriale et du ministre chargé de la Sécurité.

CHAPITRE VIII : DE LA MISE A JOUR DES RAPPORTS DE FAISABILITE ET DES ETUDES DE FAISABILITE

Article 168 : Le titulaire d'un permis d'exploitation de petite mine peut, à tout moment, soumettre au ministre chargé des Mines, un rapport de faisabilité actualisé conforme aux exigences de l'article 117 du présent décret.

Le ministre chargé des Mines se prononce sur la demande de révision du rapport de faisabilité dans un délai maximum de deux (02) mois à compter de la date de son dépôt.

Pendant ce délai, il peut, par notification, demander au titulaire, de rectifier ou de compléter son rapport de faisabilité.

La notification interrompt la computation du délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt, auprès de l'Administration chargée des Mines du rapport dûment rectifié ou complété.

Article 169 : Le titulaire d'un permis d'exploitation de grande mine peut, à tout moment, soumettre au ministre chargé des Mines, une étude de faisabilité actualisée conforme aux exigences de l'article 137 du présent décret.

Le ministre chargé des Mines se prononce sur la demande de révision de l'étude de faisabilité, dans un délai maximum de trois (03) mois à compter de la date de son dépôt.

Pendant ce délai, il peut, par notification, demander au titulaire, de rectifier ou de compléter son étude de faisabilité.

La notification interrompt la computation du délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt, auprès de l'Administration des Mines de l'étude dûment rectifiée ou complétée.

CHAPITRE IX : DES RELATIONS DES TITULAIRES DE TITRES MINIERES AVEC LES PROPRIETAIRES DU SOL

Article 170 : Le titulaire d'un titre minier convient librement avec les propriétaires du sol de tout accord fixant les modalités d'occupation ou d'utilisation des terrains nécessaires aux activités minières et situés à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre de son titre minier ainsi que les modalités de passage sur leurs terrains conformément aux dispositions de l'article 76 du Code minier.

Le titulaire procède à l'identification des personnes concernées, à la détermination de la nature et de la consistance de son droit sur les terrains dont l'occupation ou l'utilisation est envisagée, suivant les modalités précisées par arrêté conjoint du ministre chargé des Mines et du ministre chargé des Domaines.

L'arrêté fixe en outre, les modalités de négociations des accords et notamment, les délais impartis aux parties pour parvenir à un accord ainsi que le rôle des Collectivités territoriales dans la conduite des négociations.

Article 171 : Les modalités suivant lesquelles les propriétaires peuvent, à défaut d'accord amiable avec les titulaires des titres miniers, se voir imposer moyennant une juste et préalable indemnisation, toute servitude d'occupation temporaire ou de passage sur les terrains nécessaires aux activités minières, sont précisées par arrêté conjoint du ministre chargé des Mines et du ministre chargé des Domaines, conformément aux dispositions de l'article 77 du Code minier.

L'expropriation des terrains au bénéfice du titulaire d'un permis d'exploitation de petite ou de grande mine est poursuivie dans les conditions de droit commun.

TITRE V : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX AUTORISATIONS

CHAPITRE I : DE L'AUTORISATION D'EXPLORATION DE SUBSTANCES DE CARRIERE

Section 1 : De l'attribution de l'autorisation d'exploration de substances de carrière

Article 172 : Toute demande d'attribution d'une autorisation d'exploration de substances de carrières est adressée au Directeur de la Géologie et des Mines.

Elle comporte, outre, les documents et les renseignements visés à l'article 28 du présent décret, les documents et les renseignements ci-après :

- a) les coordonnées géographiques du périmètre sollicité ;
- b) le plan de situation sur carte topographique ou sur carte géologique à l'échelle 1/200 000e du périmètre sollicité, avec délimitation du périmètre ;

- c) la désignation des substances de carrière pour lesquelles l'autorisation est demandée ;
- d) un programme général des travaux envisagés, leur budget, les méthodes qui seront employées ainsi que les résultats escomptés.

Article 173 : Le Directeur de la Géologie et des Mines se prononce sur la demande, dans un délai maximum d'un (01) mois à compter de sa date du dépôt.

Pendant ce délai, il peut adresser une notification au demandeur pour lui demander de rectifier ou de compléter de sa demande.

La notification interrompt la computation du délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt, auprès de l'Administration chargée des Mines de la demande dûment rectifiée ou complétée.

L'autorisation d'exploration de substances de carrière est attribuée par décision du Directeur de la Géologie et des Mines.

Section 2 : Du renouvellement de l'autorisation d'exploration de substances de carrière

Article 174 : Toute demande de renouvellement d'une autorisation d'exploration de substances de carrière est, sous peine d'amende, adressée au Directeur de la Géologie et des Mines au plus tard un (01) mois avant la date d'expiration de la période de validité de l'autorisation en cours.

Elle comprend les pièces ci-après :

- a) une (01) copie de la décision d'autorisation d'exploration de substances de carrière dont le renouvellement est sollicité ;
- b) une note technique, fondée, notamment, sur les activités minières réalisées au cours de la période de validité de l'autorisation d'exploration de substances de carrière qui vient à expiration, justifiant la nécessité de poursuivre les travaux d'exploration en vue de déterminer la faisabilité de l'exploitation des substances de carrière sur le périmètre de l'autorisation concernée.

Article 175 : Le renouvellement de l'autorisation d'exploration de substances de carrière est autorisé par décision du Directeur de la Géologie et des Mines dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date du dépôt de la demande.

Pendant, ce délai, il peut, par notification, demander au titulaire, de rectifier ou de compléter de sa demande.

La notification interrompt la computation du délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt, auprès de l'Administration chargée des Mines, de la demande dûment rectifiée ou complétée.

Toutefois, la période d'instruction de la demande ne peut excéder un (01) mois à compter de la date du dépôt de la demande.

Article 176 : La décision de renouvellement de l'autorisation d'exploration de substances de carrière entre en vigueur à la date d'expiration de la période de validité de l'autorisation en cours.

Article 177 : La demande de renouvellement d'une autorisation d'exploration de substances de carrière peut faire l'objet de rejet pour l'une des raisons ci-après :

- a) l'insuffisance de quantités ou volumes de substances de carrières présentées par le demandeur dans la note technique prévue à l'article 174, point b) ;
- b) la non-conformité de la demande aux dispositions du Code minier et du présent décret.

CHAPITRE II : DE L'AUTORISATION D'OUVERTURE DE CARRIERE

Section 1 : De l'attribution de l'autorisation d'ouverture de carrière

Article 178 : Toute demande d'attribution d'une autorisation d'ouverture de carrière est adressée au maire de la Commune du lieu de situation de la carrière concernée avec ampliation au Directeur de la Géologie et des Mines.

Elle comporte, outre, les documents et les renseignements prévus à l'article 28 du présent décret, les documents et les renseignements ci-après :

- a) la désignation des substances de carrière pour lesquelles l'autorisation est demandée ;
- b) les coordonnées géographiques du périmètre sollicité, lesquelles sont déterminées conformément aux dispositions de l'article 16 du présent décret ;
- c) le plan de situation du périmètre sollicité sur carte topographique ou sur carte géologique à l'échelle 1/200 000e, avec délimitation du périmètre ;
- d) selon le cas :
 - la copie du titre foncier établi au nom du demandeur sur l'ensemble des terrains entrant dans le périmètre de l'autorisation d'ouverture de carrière dont l'attribution est sollicitée ;
 - la copie de titre de jouissance ou de l'acte conférant au demandeur des droits réels sur les terrains pour une durée au moins égale à celle de l'autorisation d'ouverture de carrière faisant l'objet de la demande, dans le cas où le demandeur n'en est pas propriétaire ; ou
 - la copie de l'acte portant attribution au demandeur ou mise à la disposition de ce dernier de la dépendance domaniale concernée pour une durée au moins égale à celle de l'autorisation d'ouverture de carrière faisant l'objet de la demande, s'agissant de toute carrière dont l'exploitation est envisagée sur le domaine privé de l'Etat ou d'une collectivité territoriale ;
- e) une note technique, présentant l'estimation par le demandeur des réserves exploitables de substances de carrière objet de la demande, la qualité, les caractéristiques, l'usage et la destination de ces substances de carrière, assortie d'un plan de développement et d'exploitation de la carrière comportant les prévisions annuelles d'extraction des matériaux, le mode d'exploitation envisagé, la description des installations projetées et de leurs capacités de production, le coût de l'investissement et le plan pour l'emploi et la main d'œuvre ;
- f) une note exposant les mesures relatives à la sécurité et la santé du personnel, la sécurité et la salubrité publique et le respect de l'environnement ;
- g) un rapport de la Notice d'impact environnemental et social.

Article 179 : L'autorisation d'ouverture de carrière est attribuée par arrêté du maire dans un délai maximum de deux (02) mois à compter de la date de dépôt de la demande, après avis du responsable du service technique compétent en charge de la Géologie et des Mines.

Pendant ce délai, il peut adresser par notification, au demandeur, de rectifier ou de compléter de sa demande.

La notification interrompt la computation du délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt, auprès des services municipaux compétents, avec ampliation à l'Administration chargée des Mines, de la demande dûment rectifiée ou complétée.

Section 2 : Du renouvellement de l'autorisation d'ouverture de carrière

Article 180 : Toute demande de renouvellement d'une autorisation d'ouverture de carrière est, sous peine d'amende, adressée au maire de la Commune du lieu de situation de la carrière concernée, avec ampliation au Directeur de la Géologie et des Mines, au plus tard six (06) mois avant la date d'expiration de la période de validité de l'autorisation en cours.

Elle comprend les documents ci-après :

- a) une copie (01) de l'arrêté portant attribution de l'autorisation d'ouverture de carrière dont le renouvellement est sollicité ;
- b) une copie du document pertinent visé à l'article 178, point d), du présent décret, autorisant le demandeur à occuper les terrains entrant dans le périmètre de l'autorisation d'ouverture de carrière concernée pour une durée correspondant au moins à la durée de la période de renouvellement de l'autorisation sollicité par le demandeur ;
- c) un rapport général sur les travaux d'exploitation effectués au cours de la période qui vient à expiration ;
- d) une copie (01) actualisée de la note technique visée à l'article 178, point e) ci-dessus, avec une actualisation de l'estimation des réserves et du plan de développement et d'exploitation de la carrière pendant la période de renouvellement de l'autorisation sollicitée ;
- e) un rapport de la Notice d'impacts environnemental et social du site d'exploitation ;
- f) les pièces justificatives du respect par le titulaire de l'ensemble des obligations fiscales à la date de la demande.

Article 181 : Le renouvellement d'une autorisation d'ouverture de carrière est autorisé par arrêté du maire de la Commune du lieu de situation de la carrière concernée dans un délai maximum de deux (02) mois à compter de la date du dépôt de la demande, après avis du responsable du service technique compétent en charge de la Géologie et des Mines.

Pendant ce délai, il peut adresser par notification, au titulaire, pour lui demander de rectifier ou de compléter sa demande.

La notification interrompt la computation du délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt, auprès des services municipaux compétents, avec ampliation à l'Administration chargée des Mines de la demande dûment rectifiée ou complétée.

Toutefois, la période d'instruction de la demande ne peut excéder cinq (05) mois à compter de la date du dépôt de la demande.

L'arrêté de renouvellement d'une autorisation d'ouverture de carrière entre en vigueur à la date d'expiration de la période de validité de l'autorisation en cours.

Article 182 : La demande de renouvellement d'une autorisation d'ouverture de carrière peut faire l'objet de rejet pour l'une des raisons ci-après :

- a) l'impossibilité de poursuivre l'exploitation dans des conditions économiques ou sécuritaires au regard des réserves résiduelles de substances de carrière présentées par le demandeur dans la note technique visée à l'article 180 du présent décret ;
- b) l'inexécution par le titulaire des obligations de nature à justifier l'annulation de l'autorisation d'ouverture de carrière ;
- c) la non-conformité de la demande aux dispositions du Code minier et du présent décret.

Section 3 : Des obligations des titulaires d'autorisations d'ouverture de carrière

Article 183 : L'exploitation d'une carrière ne doit présenter aucun danger pour le personnel et les communautés environnantes.

Le titulaire doit prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires conformément aux dispositions des règlements applicables notamment celles relatives aux procédés d'abattage, de stockage, de transport et de l'emploi des explosifs ainsi que de la tenue des parois.

Article 184 : Le titulaire d'une autorisation d'ouverture de carrière tient à jour un registre d'exploitation côté et paraphé, avant le démarrage de l'exploitation, par le maire sur lequel sont reportés les quantités de matériaux extraits quotidiennement et les volumes transportés au fur et à mesure de leur extraction.

Article 185 : Le titulaire d'une autorisation d'ouverture de carrière est tenu de soumettre au maire de la commune concernée avec ampliation au responsable du service technique compétent en charge de la Géologie et des Mines, au plus tard le trente et un (31) mars de chaque année civile, un rapport annuel portant sur les activités d'exploitation entreprises en vertu de son autorisation au cours de l'année civile précédente et comportant les documents et les informations suivants :

- a) les plans des travaux d'exploitation, accompagnés des coupes et de tout autre document ou renseignement permettant de se rendre compte de l'évolution de l'exploitation ;
- b) les données sur la production ;
- c) les dépenses effectuées ;
- d) le nombre d'employés ;
- e) les informations concernant le matériel utilisé pour les besoins de l'exploitation ;
- f) la nature et les quantités d'explosifs acquis et utilisés pour les besoins de l'exploitation ;
- g) l'état circonstancié des incidents et des accidents ayant entraîné une incapacité de travail de plus de quatre (4) jours, avec indication des noms des victimes, dates et causes apparentes.

Article 186 : Dans le cadre de l'exercice de ses prérogatives de surveillance administrative, toute commune concernée peut notifier au chef de chantier du titulaire, des dommages que son exploitation peut causer à l'environnement et des dangers éventuels qui peuvent en résulter pour la sécurité publique, et le mettre en demeure d'y remédier dans un délai qui ne peut être inférieur à un (1) mois, sous peine de fermeture de la carrière.

Article 187 : Les incidents et accidents survenus au cours des activités minières réalisées par le titulaire d'une autorisation d'ouverture de carrière dont sont victimes des personnes doivent être immédiatement déclarés au maire de la commune concernée qui, suivant la nature et la gravité de l'incident ou de l'accident, prend éventuellement des mesures et informe sans délai l'administration compétente.

Section 4 : De la cession et de l'amodiation de l'autorisation d'ouverture de carrière

Article 188 : Les conditions et les modalités de cession ou d'amodiation de l'autorisation d'ouverture de carrière sont fixées par une délibération du Conseil communal de la commune du lieu de situation de la carrière.

Toute cession d'une autorisation d'ouverture de carrière est soumise, outre, à l'autorisation préalable de l'autorité communale compétente de la commune concernée, à celle du propriétaire de sol dans le cas où le titulaire cédant n'est pas le propriétaire des terrains situés dans le périmètre de son autorisation.

La cession est subordonnée à la transmission au cessionnaire, avec l'accord du propriétaire du sol, du titre de jouissance octroyé par ce dernier au cédant pour l'exercice des activités minières objet de son autorisation sur les terrains concernés.

Section 5 : De l'arrêt des travaux

Article 189 : Les modalités de l'arrêt définitif des travaux et de fermeture des carrières sont fixées par une délibération du Conseil communal de la commune concernée.

La décision d'arrêt définitif des travaux par le titulaire et la validation de la fermeture de la carrière sont notifiées au Directeur de la Géologie et des Mines.

CHAPITRE III : DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE

Section 1 : De l'attribution de l'autorisation d'exploitation de carrière

Article 190 : Toute demande d'attribution d'une autorisation d'exploitation de carrière est adressée au ministre chargé des Mines en trois (03) exemplaires dont un timbré et comporte, outre, les documents et les renseignements visés à l'article 28 du présent décret, les documents et les renseignements ci-après :

- a) la désignation des substances de carrière pour lesquelles l'autorisation est demandée ;
- b) les coordonnées géographiques du périmètre sollicité ;
- c) le plan de situation sur carte topographique ou sur carte géologique à l'échelle 1/200 000e du périmètre sollicité, avec délimitation du périmètre ;
- d) selon le cas :
 - une copie du titre foncier établi au nom du demandeur sur l'ensemble des terrains entrant dans le périmètre de l'autorisation d'exploitation de carrière dont l'attribution est sollicitée ;
 - une copie du titre de jouissance ou de l'acte conférant au demandeur des droits réels sur les terrains concernés pour une durée au moins égale à celle de l'autorisation d'exploitation de carrière faisant l'objet de la demande, dans le cas où le demandeur n'en est pas propriétaire ; ou
 - une copie de l'acte portant attribution au ou mise à la disposition du titulaire de la dépendance domaniale concernée, s'agissant de toute carrière dont l'exploitation est envisagée sur le domaine privé de l'Etat, étant précisé que seuls les actes de jouissance établis sous la forme de baux emphytéotiques conformément à la législation domaniale en vigueur sont recevables ;
- e) un rapport de faisabilité, comportant :
 - une estimation des réserves exploitables de substances de carrière objet de la demande, la qualité, les caractéristiques, l'usage et la destination de ces substances de carrière ;
 - un plan de développement et d'exploitation de la carrière, assorti d'un programme de travaux décliné sur une base annuelle pour toute la période de validité de l'autorisation d'exploitation de carrière et comportant les prévisions annuelles d'extraction des matériaux, le mode d'exploitation envisagé, la description des installations projetées et de leurs capacités de production, le coût de l'investissement et le plan pour l'emploi et la main d'œuvre ;
- f) une copie du rapport de la notice d'impacts environnemental et social ;

- g) un plan de réhabilitation et de fermeture de la carrière ;
- h) un plan de formation et de remplacement progressif du personnel expatrié par les nationaux ;
- i) un plan de développement communautaire élaboré conformément aux dispositions du Code minier et du présent décret pour toute carrière dont le périmètre est situé sur une dépendance du domaine privé de l'Etat.

Article 191 : L'autorisation d'exploitation de carrière est attribuée par le ministre chargé des Mines dans un délai maximum de quatre (04) mois à compter de la date de dépôt de la demande. Pendant ce délai, il peut, adresser une notification au demandeur pour lui demander de rectifier ou de compléter sa demande.

La notification interrompt la computation du délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt, auprès de l'Administration des Mines, de la demande dûment rectifiée ou complétée.

Section 2 : Du renouvellement de l'autorisation d'exploitation de carrière

Article 192 : Toute demande de renouvellement d'une autorisation d'exploitation de carrière est, sous peine d'amende, adressée au ministre chargé des Mines par le titulaire au plus tard six (06) mois avant la date d'expiration de la période de validité de l'autorisation en cours, en trois (03) exemplaires dont un timbré.

Elle comporte les pièces ci-après :

- a- une copie (01) de l'arrêté portant attribution de l'autorisation d'exploitation de carrière dont le renouvellement est sollicité ;
- b- une copie du document pertinent prévu à l'article 190, point d), du présent décret, autorisant le demandeur à occuper les terrains entrant dans le périmètre de l'autorisation d'exploitation de carrière concernée pour une durée correspondant, au moins, à la durée de la période de renouvellement sollicitée ;
- c- un mémoire relatant l'historique de l'exploitation et indiquant les travaux effectués dans le cadre des activités d'exploitation, la production année par année pendant la période de validité en cours, les méthodes d'exploitation utilisées. A ce mémoire est annexé l'ensemble des plans et documents d'exploitation relatifs à chacune des substances de carrière faisant l'objet de l'autorisation d'exploitation de carrière dont le renouvellement est sollicité ;
- d- une copie (01) actualisée du rapport de faisabilité du projet prévu à l'article 190, point e) ci-dessus, avec une actualisation de l'estimation des réserves et du plan de développement et d'exploitation de la carrière pendant la période de renouvellement de l'autorisation sollicitée ;
- e- un rapport d'évaluation sur l'état environnemental du site de carrière à la date de la demande de renouvellement ;
- f- les pièces justificatives du respect par le titulaire de l'ensemble des obligations fiscales à la date de la demande.

Article 193 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation de carrière est autorisé par arrêté du ministre chargé des Mines dans un délai maximum de trois (03) mois à compter de la date du dépôt de la demande.

Pendant ce délai, il peut adresser par notification, au titulaire lui demandant de rectifier ou de compléter de sa demande.

La notification interrompt la computation du délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt, auprès de l'Administration chargée des Mines de la demande dûment rectifiée ou complétée.

Toutefois, la période d'instruction de la demande ne peut excéder six (06) mois à compter de la date du dépôt de la demande.

Article 194 : La demande de renouvellement d'une autorisation d'exploitation de carrière peut faire l'objet de rejet pour l'une des raisons ci-après :

- a) l'impossibilité pour le titulaire de poursuivre l'exploitation dans des conditions économiques ou sécuritaires au regard des réserves présentées par ce dernier dans sa demande ;
- b) l'inexécution par le titulaire des obligations de nature à justifier l'annulation de l'autorisation d'exploitation de carrière en vertu des dispositions de l'article 193 du Code minier ;
- c) la non-conformité de la demande aux dispositions du Code minier et du présent décret.

Article 195 : L'arrêté de renouvellement d'une autorisation d'exploitation de carrière entre en vigueur à la date d'expiration de la période de validité de l'autorisation en cours.

Section 3 : Des obligations du titulaire de l'autorisation d'exploitation de carrière

Article 196 : L'exploitation d'une carrière ne doit présenter aucun danger pour le personnel et les communautés environnantes.

Le titulaire doit prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires conformément aux dispositions des règlements applicables, notamment celles relatives aux procédés d'abattage, de stockage, de transport et de l'emploi des explosifs ainsi que de la tenue des parois.

Article 197 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation de carrière tient à jour un registre côté et paraphé, avant le démarrage de l'exploitation, par le Directeur de la Géologie et des Mines sur lequel sont reportés les quantités de matériaux extraits quotidiennement et les volumes transportés au fur et à mesure de leur extraction.

Article 198 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation de carrière est tenu de soumettre au Directeur de la Géologie et des Mines, au plus tard quinze (15) jours après la fin de chaque trimestre civil, un rapport trimestriel portant sur les activités d'exploitation entreprises en vertu de son autorisation au cours du trimestre précédent et comportant les documents et les renseignements suivants :

- a) les plans des travaux d'exploitation, accompagnés des coupes et de tout autre document ou renseignement permettant de se rendre compte de l'évolution de l'exploitation ;
- b) les données sur la production ;
- c) les dépenses effectuées ;
- d) le nombre d'employés ;
- e) les informations concernant le matériel utilisé pour les besoins de l'exploitation ;
- f) la nature et les quantités d'explosifs acquis et utilisés pour les besoins de l'exploitation ;
- g) l'état circonstancié des incidents et des accidents ayant entraîné une incapacité de travail de plus de quatre (4) jours, avec indication des noms des victimes, dates et causes apparentes.
- h) le bilan des activités de contrôle de la qualité de l'environnement et les actions prises en cas de défaillance ;
- i) le bilan des activités de développement communautaire réalisées.

Article 199 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation de carrière est tenu de soumettre à l'Administration chargée des Mines, au plus tard le quinze (15) février de chaque année, un rapport annuel portant sur les activités d'exploitation entreprises en vertu de son autorisation au cours de l'année civile précédente et comportant les mêmes éléments que ceux prévus pour les rapports trimestriels visés à l'article 198 du présent décret.

Article 200 : Les incidents et accidents survenus au cours des travaux dont sont victimes des personnes doivent être immédiatement portés à la connaissance de l'Administration chargée des Mines qui, suivant la nature et la gravité de l'incident ou de l'accident, prend éventuellement les mesures appropriées et informe sans délai toutes les autres administrations compétentes.

Section 4 : De la cession ou de l'amodiation de l'autorisation d'exploitation de carrière

Article 201 : Toute demande d'autorisation de cession ou d'amodiation d'une autorisation d'exploitation de carrière est adressée par le cessionnaire ou l'amodiatrice potentiel au ministre chargé des Mines.

Elle comporte, outre, les renseignements et les informations concernant le cessionnaire ou l'amodiatrice potentiel prévus à l'article 28 du présent décret, les documents et les renseignements suivants :

- a) une copie (01) de l'arrêté portant attribution de l'autorisation d'exploitation de carrière pour laquelle la cession ou l'amodiation est envisagée ;
- b) une copie (01) de l'acte de cession ou d'amodiation et/ ou de l'ensemble des documents relatifs à l'opération juridique dont la réalisation effective entraîne la cession ou l'amodiation de l'autorisation d'exploitation de carrière, dûment signés par les parties concernées ;
- c) une copie (01), certifiée conforme à l'original de l'acte par lequel le propriétaire du sol autorise le transfert au profit du cessionnaire des droits de jouissance consentis à son bénéficiaire sur les terrains entrant dans le périmètre de l'autorisation, lorsque le demandeur n'est pas propriétaire du sol, en cas de cession ;
- d) un rapport sur les travaux exécutés entre la date d'attribution de l'autorisation d'exploitation de carrière dont la cession ou l'amodiation est envisagée et la date de la demande d'autorisation de la cession ou de l'amodiation, assortie d'une note sur les mesures de protection, de préservation et de réhabilitation de l'environnement ;
- e) un dossier technique détaillé, mentionnant toutes les modifications envisagées par le cessionnaire ou l'amodiatrice potentiel ;
- f) les pièces justificatives du respect par le titulaire de l'ensemble des obligations fiscales à la date de la demande ;
- g) les pièces justificatives du paiement des droits d'enregistrement et, de tout impôt, droit ou taxe dû au titre de la plus-value réalisée par le cédant dans le cadre de la cession.

Article 202 : La cession ou l'amodiation de l'autorisation d'exploitation de carrière est autorisée par arrêté du ministre chargé des Mines dans un délai maximum de deux (02) mois à compter de la date du dépôt de la demande par le cessionnaire ou l'amodiatrice potentiel.

Pendant ce délai, il peut adresser par notification, au demandeur lui demandant de rectifier ou de compléter sa demande.

La notification interrompt la computation du délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt, auprès de l'Administration chargée des Mines de la demande dûment rectifiée ou complétée.

Toutefois, la période d'instruction de la demande ne peut excéder quatre (04) mois à compter de la date du dépôt de la demande.

Article 203 : La demande d'autorisation de cession ou d'amodiation d'une autorisation d'exploitation de carrière peut faire l'objet de rejet pour l'une des causes ci-après :

- a) l'inéligibilité du cessionnaire ou de l'amodiatrice au bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation de carrière au regard des dispositions de l'article 94, du Code minier ;
- b) le défaut de capacités technique et financière du cessionnaire ou de l'amodiatrice à mener à bien les travaux d'exploitation et assumer les obligations relatives à la protection de l'environnement, la réhabilitation et la remise en état des sites de carrières qui incombent aux titulaires d'autorisations d'exploitation de carrière ;
- c) l'inexécution par le cédant ou amodiant des obligations de nature à justifier l'annulation de l'autorisation en vertu des dispositions de l'article 193 du Code minier ;
- d) la non-conformité de la demande aux dispositions du Code minier et du présent décret.

Section 5 : De la fin de l'autorisation d'exploitation de carrière

Article 204 : Les conditions et les modalités d'arrêt définitif des activités d'exploitation et de fermeture de la carrière sont précisées aux articles 255 à 262 du présent décret.

Article 205 : Lorsqu'une autorisation d'exploitation de carrière est annulée ou est arrivé à terme avant l'émission du certificat de conformité des travaux de réhabilitation et du quitus visé à l'article 262 du présent décret, le titulaire demeure responsable de la réalisation des travaux de réhabilitation et de sécurisation du site jusqu'à l'émission du certificat de conformité des travaux et du quitus.

Il demeure également tenu du paiement de l'ensemble des impôts, droits et taxes dus en raison des activités minières entreprises en vertu de l'autorisation d'exploitation de carrière annulée ou expirée et restant dus à la date de l'annulation ou du terme de l'autorisation et de réparer les conséquences dommageables de son activité antérieure à l'annulation ou au terme de l'autorisation.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS FISCALES

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME FISCAL APPLICABLE AUX TITULAIRES DE TITRES MINIERES ET D'AUTORISATIONS

Article 206 : Les droits prévus à l'article 108 1er du Code minier dus au titre de l'attribution, du renouvellement, de la cession ou de la transmission de titres miniers ou d'autorisations, de la redevance superficielle annuelle ainsi que de la taxe d'extraction ou de ramassage de matériaux sont liquidés et recouvrés pour le compte du trésor public par les services du Ministère en charge des Domaines, conformément aux dispositions de la loi domaniale et foncière. Le ministre chargé des Domaines peut déléguer les activités d'assiette et de recouvrement des droits précités à l'administration chargée des Mines.

La redevance de surproduction, la redevance progressive et l'Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP) sont liquidés et recouverts les services compétents du Ministère en charge des Finances.

La Taxe Ad Valorem (TAV) est liquidée et recouvrée pour le compte du Trésor public par les services compétents du Ministère en charge des Domaines.

Article 207 : Les sanctions, pour l'inobservation des obligations de déclaration et de paiement des impôts, droits, taxes et redevances visés à l'article 206 ci-dessus, sont celles prévues par le Code général des impôts, sans préjudice des dispositions du Code minier relatives aux causes d'annulation des titres miniers et autorisations.

Article 208 : Le demandeur d'un titre minier ou d'une autorisation ainsi que le titulaire qui sollicite le renouvellement ou la cession de son titre ou de son autorisation, sont soumis au paiement des taxes dont les montants sont fixés ci-dessous :

<u>Substances de mine</u>		Taxe de délivrance (Francs)	Taxe de renouvellement (Francs)	Taxe de cession (Francs)
Autorisation d'exploration		50 000	/	/
Permis de recherche		5 000 000	5 000 000	5 000 000
Permis d'exploitation artisanale		100 000	100 000	100 000
Permis d'exploitation semi-mécanisée		10 000 000	10 000 000	10 000 000
Permis d'exploitation de petite mine	Groupes 1 ou 2	15 000 000	15 000 000	15 000 000
	Groupes 3, 4 ou 5	10 000 000	10 000 000	10 000 000
Permis d'exploitation de grande mine	Groupe 1	80 000 000	80 000 000	80 000 000
	Groupes 2 ou 3	100 000 000	100 000 000	100 000 000
	Groupe 4	40 000 000	40 000 000	40 000 000
	Groupe 5	50 000 000	50 000 000	50 000 000
<u>Substances de carrière</u>		Taxe de délivrance (Francs)	Taxe de renouvellement (Francs)	Taxe de cession (Francs)
Autorisation d'exploration		/	/	/
Autorisation d'ouverture de carrière		100 000	100 000	100 000
Autorisation d'exploitation de carrière		1 000 000	1 000 000	1 000 000

Article 209 : Le titulaire d'un permis d'exploitation de petite ou de grande mine adresse au ministre chargé des Mines, avec ampliation au ministre chargé des Domaines et au ministre chargé des Finances, un relevé de la production de l'année civile précédente, au plus tard le quinze (15) janvier de chaque année civile et faisant ressortir les informations suivantes :

- les quantités de minerais extraites et leurs caractéristiques ;
- les quantités de produits marchands miniers obtenues et leurs caractéristiques ;
- les quantités de produits marchands miniers vendues et leurs caractéristiques ;
- la moyenne pondérée des prix obtenus sur les ventes des produits marchands miniers ;
- la production prévisionnelle des produits marchands miniers telle qu'établie par l'étude de faisabilité ou par le rapport de faisabilité ;
- le prix de ventes prévisionnels des produits marchands tels qu'établis par l'étude de faisabilité ou par le rapport de faisabilité ;
- la copie des certificats d'affinage ou certificat de commercialisation ;
- les coûts de transport des produits marchands miniers vendus ;
- le chiffre d'affaires annuel soumis au paiement de l'ISCP ;
- la valeur annuelle départ carreau mine ;
- le rapport d'affinage.

Les informations sont fournies séparément pour chaque type de produit marchand minier vendu au cours de l'année civile précédente, avec indication des quantités et des valeurs de chacun des produits en stock au début et à la fin de l'année concernée.

Article 210 : Lorsque les quantités de produits marchands miniers vendus excèdent la production prévisionnelle, le titulaire du permis d'exploitation de petite ou de grande mine, est soumis au paiement de la redevance de surproduction dont l'assiette et les taux sont fixés ainsi qu'il suit :

a) assiette : L'assiette de la redevance de surproduction est égale à la moyenne pondérée des prix obtenus sur les ventes des produits marchands miniers indiquée à l'article 209, point d), ci-dessus, multipliée par la différence entre :

- les quantités de produits marchands miniers vendues indiquées à l'article 209, point c), ci-dessus ;

- la production prévisionnelle des produits marchands miniers indiquée à l'article 209, point e), ci-dessus.

b) taux : Le taux de la redevance de surproduction évolue suivant le taux de dépassement de la production vendue par rapport à la production prévisionnelle comme suit :

Taux	Variation de la surproduction
4%	Lorsque le dépassement est compris entre 10% et 20% inclus
5%	Lorsque le dépassement est compris entre 20% et 30% inclus
6%	Lorsque le dépassement est compris entre 30% et 40% inclus
7%	Lorsque le dépassement est compris entre 40% et 50% inclus
10%	Lorsque le dépassement est supérieur à 50%.

Article 211 : Lorsque la moyenne pondérée des prix obtenus sur les ventes des produits marchands miniers excède le prix de vente prévisionnel, le titulaire du permis d'exploitation de petite ou de grande mine, est soumis au paiement de la redevance progressive dont l'assiette et les taux sont fixés qu'il suit :

a) **assiette** : L'assiette de la redevance progressive est égale aux quantités de produits marchands miniers vendues indiquées à l'article 209, point c), ci-dessus multipliées par la différence entre :

- la moyenne pondérée des prix obtenus sur les ventes des produits marchands miniers indiquée à l'article 209, point d), ci-dessus ;
- le prix de vente prévisionnel des produits marchands indiqué à l'article 209, point f), ci-dessus.

b) **taux** : Le taux de la redevance progressive évolue suivant le taux de dépassement de la moyenne pondérée des prix de vente obtenus par rapport au prix de vente prévisionnel comme suit :

Taux Groupes 1 ou 2	Taux Groupes 3, 4 ou 5	Taux de variation du dépassement
3%	2%	Lorsque le dépassement est compris entre 10% et 20% inclus
4%	3%	Lorsque le dépassement est compris entre 20% et 30% inclus
5%	4%	Lorsque le dépassement est compris entre 30% et 40% inclus
6%	5%	Lorsque le dépassement est compris entre 40% et 50% inclus
8%	6%	Lorsque le dépassement est supérieur à 50%.

Article 212 : Le titulaire du permis d'exploitation de petite ou de grande mine s'acquitte de la redevance de surproduction et de la redevance progressive, au plus tard le trente un (31) janvier de chaque année.

Article 213 : La taxe d'extraction ou de ramassage de matériaux due par les titulaires d'autorisations d'ouverture de carrière et d'autorisations d'exploitation de carrière est proportionnelle au volume de substances de carrière extrait ou ramassé et s'élève à :

Désignation	Taxe d'extraction ou de ramassage de matériaux (Francs par mètre cube)
Autorisation d'exploitation de carrière	500
Autorisation d'ouverture de carrière	200

Article 214 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation de carrière ou d'une autorisation d'ouverture de carrière est tenu de déposer, selon le cas, le registre d'exploitation, auprès de l'Administration chargée des Mines et du maire de la commune concernée, au plus tard le quinze (15) du mois suivant chaque trimestre civil.

Il est tenu de s'acquitter de la taxe d'extractions ou de ramassage, conformément aux dispositions du présent décret, à la même période indiquée à l'alinéa précédent du présent article.

Article 215 : Le titulaire d'un permis de recherche, d'un permis d'exploitation de petite ou de grande mine est tenu de s'acquitter de la redevance superficière proportionnelle à la superficie de son titre minier, au plus tard le quinze (15) février de chaque année, comme suit :

a) pour les permis de recherche :

Redevance superficière (Francs par kilomètre carré)			
Désignation	Période initiale	Première période de renouvellement	Deuxième période de renouvellement
Substances minérales des groupes 1 ou 2	5 000	8 000	10 000
Substances minérales des groupes 3, 4 ou 5	3 000	4 000	5 000

Le titulaire d'un permis de recherche couvrant plusieurs groupes de substances de mine est tenu de s'acquitter du cumul des montants des redevances superficières de chacun des groupes de substances de son permis.

b) pour le permis d'exploitation de grande mine :

Désignation	Redevance superficière (Francs par kilomètre carré)
Substances minérales des groupes 1 ou 2	250 000
Substances minérales des groupes 3, 4 ou 5	100 000

c) pour le permis d'exploitation de petite mine:

Désignation	Redevance superficière (Francs par kilomètre carré)
Substances minérales des groupes 1 ou 2	100 000
Substances minérales des groupes 3, 4 ou 5	75 000

CHAPITRE II : DU REGIME FISCAL ET DOUANIER PARTICULIER

Article 216 : Le titulaire du titre minier qui sollicite le bénéfice du régime fiscal et douanier particulier visé à l'article 135 du Code minier est, selon le cas, pour les travaux d'extension ou pour les investissements, tenu de conclure avec l'Etat, un avenant à sa convention d'établissement.

Il adresse, à cet effet, au ministre chargé des Mines, une demande comportant les documents ci-après :

- une (01) copie de l'acte attribuant le titre minier concerné ;
- un programme d'investissement des extensions et modifications assorti d'un plan de financement ;
- un compte de résultat prévisionnel après extensions et modifications ;
- un plan annuel de production et de commercialisation ;
- un plan d'emploi et le programme de formation professionnelle ;
- un plan de situation et le planning d'exécution des travaux d'extension des activités et de modification des procédés avec les références sur les techniques et méthodes utilisées ;
- un rapport d'étude d'impacts environnemental et social des extensions et expansions ;
- les pièces justificatives du respect par le titulaire de l'ensemble des obligations fiscales à la date de la demande ;
- le projet d'avenant à la convention d'établissement.

Article 217 : Pour être recevable, la demande d'un régime fiscal et douanier particulier doit faire ressortir :

- un niveau d'investissement, de production prévisionnelle et de nombre de salariés au moins égal à trente pour cent (30%) du montant des investissements, de la production prévisionnelle et du nombre prévisionnel de salariés prévus, le cas échéant, dans l'arrêté prévu à l'article 123 du présent décret pour le permis d'exploitation de petite mine ;
- un niveau d'investissement, de production prévisionnelle et de nombre de salariés au moins égal à quinze pour cent (15%) du montant des investissements, de la production prévisionnelle et du nombre prévisionnel de salariés en ce qui concerne le permis d'exploitation de grande mine.

Article 218 : Le ministre chargé des Mines, après consultation du ministre chargé des Finances, se prononce sur la demande du régime fiscal et douanier particulier dans un délai maximum de trois (03) mois à compter de la date de dépôt de la demande.

Pendant ce délai, il peut adresser une notification, au demandeur lui demandant de rectifier ou de compléter sa demande.

La notification ainsi que, le cas échéant, le temps nécessaire à la négociation de l'avenant à la convention d'établissement interrompt la computation du délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt, auprès de l'Administration chargée des Mines de la demande dûment rectifiée ou complétée.

L'avenant à la convention est signé par le ministre chargé des Mines et le titulaire après son approbation par arrêté conjoint du ministre chargé des Mines et du ministre chargé des Finances.

TITRE VII : DU CONTENU LOCAL ET DU DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

CHAPITRE I : DU CONTENU LOCAL

Section 1 : Du cadre de concertation sur le contenu local

Article 219 : Le cadre de concertation sur le contenu local est composé comme suit :

Président : le ministre chargé des Mines ou son représentant ;

Membres :

- deux (02) représentants du ministère en charge des Mines ;
- un (01) représentant du ministère en charge des Finances ;
- un (01) représentant du ministère en charge de l'Administration territoriale ;
- un (01) représentant du ministre en charge de l'Emploi ;
- un (01) représentant du ministère en charge de l'Industrie ;
- un (01) représentant du ministère en charge des Transports ;
- un (01) représentant de la Chambre des Mines ;
- un (01) représentant du réseau malien des PME ;
- un (01) représentant de l'Association professionnelle ou de tout organisme en tenant lieu des sociétés d'exploitation de carrières industrielles ;
- un (01) représentant de l'Association des Municipalités du Mali ;
- un (01) représentant de l'Association des sous-traitants miniers du Mali ;
- un (01) représentant de l'Association des fournisseurs miniers du Mali.

Le cadre de concertation peut faire appel à toute personne ressource en raison de ses compétences.

Article 220 : Le cadre de concertation se réunit en session ordinaire, sur convocation de son président, une fois par trimestre et chaque fois en tant que de besoin.

Une décision du ministre chargé des Mines fixe la liste nominative des membres du cadre de concertation.

Section 2 : De l'approvisionnement national, de la sous-traitance et de l'emploi du personnel

Article 221 : Le titulaire d'un permis d'exploitation de petite ou de grande mine ou d'une autorisation d'exploitation de carrière est tenu, dans un délai maximum d'un (01) mois à compter de l'attribution du permis ou de l'autorisation, de soumettre au président du cadre de concertation sur le contenu local, les projets de plan d'approvisionnement national et de plan de formation des petites et moyennes entreprises (PME) prévus à l'article 141 du Code minier.

Article 222 : Le plan d'approvisionnement national et le plan de formation des petites et moyennes entreprises (PME) doivent poursuivre des objectifs visant à accorder une part minimale des contrats des sociétés minières aux entreprises maliennes qui respectent les niveaux suivants :

Part minimale des entreprises maliennes dans la fourniture des biens et services aux sociétés minières

Phase de développement	Phase d'exploitation		
	De la 1 ^{ère} à la 5 ^{ème} année	De la 6 ^{ème} à la 10 ^{ème} année	De la 11 ^{ème} année à la fermeture de la mine
15%	20%	25%	30%

Au terme du présent article, une société est réputée être une entreprise malienne lorsque :

- a) son siège social est établi sur le territoire de la République du Mali ;
- b) ses actions sont détenues majoritairement par des personnes physiques de nationalité malienne ;
- c) les coûts salariaux de sa main d'œuvre de nationalité malienne représentent au moins 50% des coûts salariaux totaux.

Article 223 : Le cadre de concertation sur le contenu local se réunit, en présence du titulaire du titre minier, en une séance de travail sur les projets de plans, sur convocation de son président, au plus tard quinze (15) jours de sa réception. Les projets de plans doivent, à cet effet, être transmis aux membres du cadre de concertation au moins huit (08) jours avant la tenue de la séance de travail.

Article 224 : Le président du cadre de concertation sur le contenu local notifie au titulaire du titre minier les observations et les recommandations formulées par le cadre de concertation sur les projets de plan d'approvisionnement national et de plan de formation des petites et moyennes entreprises (PME), au plus tard quinze (15) jours à compter de la tenue de la séance du travail.

Article 225 : Le titulaire du titre minier soumet les projets de plan d'approvisionnement et de plan de formation des petites et moyennes entreprises (PME) à l'Administration chargée des Mines, à compter de la réception de la notification ou à l'expiration du délai de quinze (15) jours prévu à l'article précédent.

Article 226 : Les projets de plan d'approvisionnement national et de plan de formation des petites et moyennes entreprises (PME) sont approuvés par le Directeur de la Géologie et des Mines, dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de dépôt de la demande ou des projets de plan.

Pendant ce délai, il peut adresser une notification, au titulaire du titre minier, lui demandant de rectifier ou de compléter ses projets.

La notification interrompt la computation du délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt, auprès de l'Administration chargée des Mines, des projets dûment rectifiés ou complétés.

Article 227 : Le titulaire d'un permis d'exploitation de petite ou de grande mine doit soumettre au ministre chargé des Mines un rapport sur la mise en œuvre de son plan d'approvisionnement national et de son plan de formation des petites et moyennes entreprises (PME) de l'année précédente, au plus tard le trente un (31) mars de chaque année civile.

Article 228 : Le plan de formation et de remplacement progressif du personnel expatrié par les nationaux soumis par le demandeur ou le titulaire de permis d'exploitation de petite ou de grande mine ou d'autorisation d'exploitation de carrière, doit conformément aux dispositions des articles 117, 137 et 190 du présent décret, poursuivre des objectifs visant à atteindre les seuils minimum d'employés suivants :

Quota minimal d'employés maliens par catégorie

Catégorie de travailleurs	Phase de développement	Phase d'exploitation		
		De la 1 ^{ère} à la 5 ^{ème} année	De la 6 ^{ème} à la 10 ^{ème} année	De la 11 ^{ème} année à la fermeture de la mine
Cadre de Direction	20%	30%	50%	90%
Agents de maîtrise (Encadrement)	30%	40%	80%	100%
Ouvriers qualifiés	40%	50%	90%	100%
Ouvriers non qualifiés	100%	100%	100%	100%

CHAPITRE II : DU DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

Article 229 : Le projet de plan de développement communautaire déposé par le demandeur du titre minier ou de l'autorisation dans le cadre de sa demande est soumis par le Directeur de la Géologie et des Mines au Comité technique de suivi du plan de développement communautaire, créé au sein de la commune, au plus tard un (01) mois à compter de l'attribution d'un permis d'exploitation de petite ou de grande mine ou d'une autorisation d'exploitation de carrière.

Il est soumis par le Directeur de la Géologie et des Mines au Comité technique intercommunal de suivi du plan de développement qui regroupe les communes concernées, lorsque le projet concerne plusieurs communes.

Article 230 : Les membres du Comité technique de suivi du plan de développement communautaire sont désignés par le maire de la commune concernée.

Les membres du Comité technique intercommunal de suivi du plan de développement communautaire sont désignés par les maires des communes concernées.

Le Comité technique de suivi du plan de développement communautaire est présidé par le Sous-préfet. Il est coprésidé par les Sous-préfets des communes lorsque le projet concerne plusieurs communes.

Article 231 : Le comité technique de suivi du plan de développement communautaire ou le comité technique intercommunal de suivi du plan de développement communautaire, arrête le plan de développement communautaire définitif dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de sa réception par le maire de la commune concernée.

Le plan de développement communautaire s'intègre dans le Plan de Développement Economique social et Culturel (PDESC). Il est régulièrement actualisé pour tenir compte des modifications éventuelles apportées au PDESC, dans la limite de la durée du titre minier ou de l'autorisation concernée et sous réserve qu'il n'en résulte pas une augmentation des engagements financiers du titulaire ou une aggravation de ses coûts et charges.

Article 232 : Le comité technique de suivi du plan de développement communautaire ou le comité technique intercommunal de suivi du plan de développement communautaire, se réunit au moins une (1) fois par mois sur toutes les questions concernant la mise en œuvre ou l'actualisation de tout plan de développement communautaire.

Il établit un rapport annuel qu'il adresse au Directeur de la Géologie et des Mines au plus tard le trente un (31) mars de l'année civile suivante.

Article 233 : Les secteurs d'intervention prioritaires, qui doivent représenter au moins soixante-quinze pour cent (75%) des montants prévus au titre de chaque plan de développement communautaire sont :

- le développement des infrastructures de désenclavement :
 - aménagement de pistes rurales ;
 - construction et aménagement de routes, ponts et digues.
- le développement d'infrastructures et d'équipements de base :
 - construction ou renforcement des adductions d'eau.
- l'amélioration des services sociaux de base :
 - construction ou renforcement des centres de santé et d'établissements scolaires.
- la promotion de l'emploi :
 - prévoir un système de recrutement privilégié pour les emplois subalternes pour les populations riveraines ;
 - promouvoir la formation professionnelle des employés.
- l'appui aux activités rurales et de reboisements initiés par les populations.

TITRE VIII : DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PERSONNES EN PHASE D'EXPLOITATION**CHAPITRE I : DES OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES ET DE PROTECTION DE PERSONNES**

Article 234 : Le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation est tenu de construire des installations de traitement de ses eaux usées sur le site d'exploitation afin d'éviter toute contamination des eaux de surface et des eaux souterraines, y compris les réserves d'eau potable.

Article 235 : Le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation doit s'assurer que la conception des installations de la mine ou de la carrière est conforme aux normes de sécurité.

Les installations prévues à l'alinéa premier du présent article doivent faire l'objet d'un contrôle par les services techniques du ministère en charge des Mines et du ministère en charge de l'Environnement, d'une surveillance rigoureuse uniforme et régulière pendant toute la durée de vie de la mine ou de la carrière.

Article 236 : Le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation est tenu de mettre en place un programme de réduction de production, de tri et de recyclage des déchets.

Les déchets solides doivent être enfouis, recyclés ou incinérés.

Article 237 : Les produits pétroliers doivent être stockés sur des surfaces rendues imperméables et dotées de murets de confinement.

Article 238 : Le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation est tenu de prévenir et de limiter tout rejet de contaminants ou de résidus miniers susceptibles d'avoir de graves répercussions sur l'environnement.

Article 239 : Le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation est tenu d'élaborer et de mettre en œuvre des procédures appropriées et propres au site pour gérer les substances chimiques, explosives et accessoires et pour assurer le transport, l'entreposage, la manutention, l'utilisation et la mise au rebut sécuritaire des substances chimiques, des carburants et lubrifiants.

Article 240 : Le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation est tenu de mettre en place des dispositifs techniques pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de gaz polluants, notamment les équipements des engins miniers, collecteurs de poussières, installations de filtres anti-fumées, promotion de sources d'énergie propre.

Article 241 : Le titulaire d'un permis d'exploitation de petite ou de grande mine est tenu d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de gestion des eaux et des bassins à boue sur le site d'exploitation.

Le plan inclut la surveillance de la qualité des eaux d'exhaure recueillies et des eaux provenant des haldes à stériles et des parcs à résidus miniers ainsi que les eaux de surface et souterraines pouvant être contaminées par l'activité minière.

Article 242 : Le contrôle et la surveillance des bassins à boues portent sur les aspects suivants :

- a) l'inspection des digues ;
- b) le contrôle de la construction ;
- c) les méthodes de lutte contre les poussières ;
- d) le contrôle de la qualité de l'eau ;
- e) les mesures d'assurance de la qualité et de contrôle visant tous les aspects de l'exploitation ;
- f) la mise en place d'un plan d'urgence en cas d'accident grave.

Article 243 : Le titulaire d'un permis d'exploitation de petite ou de grande mine est tenu d'instaurer des procédures régulières d'inspection, de surveillance, de vérification, d'enregistrement des données et d'élaboration, sur une base régulière, de rapports portant sur les caractéristiques importantes de la digue à stériles.

Article 244 : Le titulaire d'un permis d'exploitation peut utiliser les résidus miniers et les stériles comme matériaux de remblayage dans la mine afin de réduire la quantité de ces matériaux.

Article 245 : Le titulaire d'un permis d'exploitation de petite ou de grande mine ou d'une autorisation d'exploitation de carrière tient à jour un document relatif aux risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé, lequel précise les mesures prises afin de préserver la sécurité et la santé du personnel.

Le document prévoit notamment la prise en charge, par le titulaire, des coûts médicaux supportés par tout employé victime d'un incident ou d'un accident dans le cadre des activités minières.

Article 246 : Le titulaire d'un permis d'exploitation de petite ou de grande mine ou d'une autorisation d'exploitation de carrière tient à jour des documents relatifs aux impacts de l'exploitation sur l'environnement et le milieu du travail :

- a) nuisance sonore ;
- b) émission de poussière, de fumée et de gaz ;
- c) stockage de résidus ;
- d) effets des effluents et des modifications du niveau hydrostatique liés à l'exploitation sur les rivières et la nappe aquifère ;
- e) effets sur la santé des travailleurs ;
- f) effets sur la faune et la flore.

Article 247 : L'Administration chargée des Mines et le service technique compétent du Ministère en charge de l'Environnement effectuent des visites d'inspection pour vérifier les procédures et les mesures mises en place par le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation pour réduire les risques de dommages à l'environnement et améliorer la sécurité des travailleurs.

CHAPITRE II : DU PLAN DE FERMETURE ET DE REHABILITATION ET DES GARANTIES FINANCIERES

Article 248 : Le plan de fermeture et de réhabilitation soumis, dans le cadre d'une demande d'attribution d'un permis d'exploitation de petite ou de grande mine ou d'une autorisation d'exploitation de carrière conformément aux dispositions des articles 117, 137 et 190 du présent décret, présente les travaux de fermeture et de réhabilitation que le titulaire s'engage à réaliser afin de permettre une préservation du milieu naturel à l'issue de la période d'exploitation.

Le plan, propose une approche de réhabilitation du site qui en garantit la stabilité à long terme et décrit les objectifs et moyens mis en œuvre afin :

- a) de réaliser une évaluation globale des risques associés à la fermeture de la mine ou de la carrière et d'élaborer et mettre en œuvre des stratégies de contrôle à long terme pour gérer ces risques ;
- b) d'assurer une réhabilitation progressive, qui débute dès les travaux de développement par la conservation des terres arables ;
- c) de retirer tous les équipements et installations, notamment ceux utilisés pour l'extraction, le transport, le traitement ou la transformation des substances minérales ainsi que les installations auxiliaires ;
- d) de procéder à l'échantillonnage et à l'analyse du sol et des autres matériaux afin de s'assurer qu'ils ne sont pas contaminés par des produits dangereux ;
- e) de répertorier toute contamination et proposer des mesures correctives au besoin ;
- f) de rétablir une couverture végétale sur le site en tenant compte des caractéristiques du sol et des exigences pédologiques des végétaux considérés ;
- g) de s'assurer que les zones d'exploitation sont sécurisées. Dans le cas des mines souterraines, le titulaire est ainsi tenu de prendre les mesures nécessaires pour prévenir tout affaissement ;
- h) de prévoir la conservation des routes d'accès afin de permettre l'accès au site après la fermeture en vue d'en faire la surveillance et de procéder aux inspections et aux activités d'entretien.

Dans le cas des substances minérales radioactives, des mesures particulières doivent être prévues dans le plan afin de prévenir ou de limiter les émissions de rayon lors de la fermeture des parcs à résidus miniers conformément aux normes nationales et internationales.

Article 249 : Le titulaire est tenu d'actualiser le plan de fermeture et de réhabilitation du site soumis lors de la demande d'attribution de son permis d'exploitation de petite ou de grande mine ou de son autorisation d'exploitation de carrière, tous les cinq (5) ans à compter de la date d'attribution de son permis ou de son autorisation.

Il soumet ce plan au ministre chargé des Mines avec ampliation au ministre chargé de l'Environnement.

Le ministre chargé des Mines et le Ministre chargé de l'Environnement se prononcent sur le plan actualisé dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de transmission du plan.

Pendant ce délai, ils peuvent adresser au titulaire une notification lui demandant de rectifier ou de compléter son plan.

La notification interrompt la computation du délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt, auprès de l'Administration chargée des Mines et du service technique compétent du ministère en charge de l'Environnement, du plan dûment rectifié ou complété.

Article 250 : Le titulaire d'un permis d'exploitation de petite ou de grande mine ou d'une autorisation d'exploitation de carrière fournit au ministre chargé des Mines, avant la date de première production commerciale, la preuve de l'ouverture d'un compte séquestre auprès d'une banque internationalement reconnue et représentée au Mali, conformément aux dispositions de l'article 146, point b), du Code minier.

Article 251 : En ce qui concerne les titulaires de permis d'exploitation de petite ou de grande mine, le compte prévu à l'article 250 ci-dessus est alimenté pendant toute la période d'exploitation par des versements effectués par le titulaire, au plus tard le trente-et-un (31) mars de chaque année, d'un montant calculé en multipliant un prix par tonne de minerai traité par la quantité de minerai effectivement traitée au cours de l'année civile précédente.

Article 252 : Le prix par tonne de minerai traité prévu à l'article 251 ci-dessus est déterminé en divisant le montant estimé des coûts des travaux de fermeture et de réhabilitation du site déterminé dans le plan de fermeture et de réhabilitation du site, mis à jour le cas échéant conformément aux dispositions de l'article 249 du présent décret, par la quantité de minerai dont le traitement est prévu dans l'étude de faisabilité ou le rapport de faisabilité approuvé par l'Etat lors de l'attribution du permis d'exploitation concerné ou lors de toute révision ou modification de l'étude ou du rapport de faisabilité réalisée conformément aux dispositions du présent décret.

Article 253 : En ce qui concerne les titulaires d'une autorisation d'exploitation de carrière, le compte prévu à l'article 250 ci-dessus est alimenté pendant toute la période d'exploitation par des versements effectués par le titulaire, au plus tard le trente-et-un (31) mars de chaque année, d'un montant calculé en multipliant un prix par mètre cube de substance de carrière extraite par la quantité de substance de carrière effectivement extraite au cours de l'année civile précédente.

Article 254 : Le prix par mètre cube de substances de carrière extraites prévu à l'article 253 ci-dessus est déterminé en divisant le montant estimé des coûts des travaux de fermeture et de réhabilitation du site déterminé dans le plan de fermeture et de réhabilitation du site, mis à jour le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 249 du présent décret, par la quantité de substances de carrière dont l'extraction est prévue dans le rapport de faisabilité approuvé par l'Etat lors de l'attribution de l'autorisation concernée ou lors d'une révision de ce rapport de faisabilité réalisée conformément aux dispositions du présent décret.

CHAPITRE III : DE LA FERMETURE DE LA MINE OU DE LA CARRIERE

Article 255 : Le titulaire d'un permis d'exploitation de petite ou de grande mine ou d'une autorisation d'exploitation de carrière notifie au ministre chargé des Mines, avec ampliation au ministre chargé de l'Environnement, deux (2) ans au moins avant la date prévue pour l'arrêt définitif des activités d'exploitation sur tout ou partie du périmètre de son permis ou de son autorisation, son intention de cesser les opérations d'exploitation accompagnée des pièces suivantes :

- a) une copie du titre minier ou de l'autorisation concernée ;
- b) le plan de fermeture et de réhabilitation, mis à jour le cas échéant ;
- c) la description des travaux de fermeture et de réhabilitation déjà effectués, le cas échéant ;
- d) la liste des installations et équipements présents sur le périmètre et leurs spécificités ;
- e) la proposition de stratégie de dévolution et d'utilisation des installations et équipements à d'autres fins socio-économiques ainsi que le budget y afférent ;
- f) les mesures d'accompagnement proposées au bénéfice des employés ainsi que le budget y afférent.

Lorsqu'un permis d'exploitation de petite ou de grande mine ou une autorisation d'exploitation de carrière arrive à expiration, pour quelque cause que ce soit, avant que le titulaire ait procédé à la notification prévue à l'alinéa 1er du présent article, celui-ci dispose d'un délai maximum de douze (12) mois pour soumettre, au ministre chargé des Mines, avec ampliation au ministre chargé de l'Environnement, les éléments visés audit alinéa.

Nonobstant l'expiration du permis d'exploitation de petite ou de grande mine ou de l'autorisation d'exploitation de carrière dont il était préalablement titulaire, l'intéressé demeure tenu des obligations de fermeture et de réhabilitation objet du présent chapitre et conserve l'ensemble des droits nécessaires et utiles à l'accomplissement de ses obligations y afférentes.

Article 256 : Lorsque le plan de fermeture et de réhabilitation soumis conformément aux dispositions de l'article 255, point b), ci-dessus est une version mise à jour du dernier plan de fermeture et de réhabilitation approuvée conformément au présent décret, son approbation par le ministre chargé des Mines et le ministre chargé de l'Environnement suit la même procédure que celle prévue à l'article 249 ci-dessus.

Article 257 : Une copie de la proposition prévue à l'article 255, point e), ci-dessus est également transmise au comité technique de suivi du plan de développement communautaire ou au comité technique intercommunal de suivi du plan de développement communautaire selon le cas.

Article 258 : Le ministre chargé des Mines et le comité technique de suivi du plan de développement communautaire concerné apprécient la proposition présentée par le titulaire conformément aux dispositions de l'article 255, point e), ci-dessus dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de dépôt de la proposition.

Pendant ce délai, ils peuvent adresser au titulaire une notification lui demandant de rectifier ou de compléter sa proposition.

La notification interrompt la computation du délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt, auprès de l'Administration chargée des Mines et du comité technique de suivi du plan de développement communautaire concerné, de la proposition dûment rectifiée ou complétée.

Article 259 : Lorsque l'Etat est intéressé par la récupération de toute ou partie des installations et équipements prévus à l'article 255, point d), ci-dessus, le ministre chargé des Mines en notifie au titulaire dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de dépôt des pièces prévues à l'article 255.

Dans ce cas, dès réception des installations et équipements par l'Etat, représenté par le ministre chargé des Biens de l'Etat et le ministre chargé des Mines, la société est déchargée de toute responsabilité à l'égard de ces installations et équipements.

Article 260 : Lorsque le montant prévu pour financer la réalisation des différents projets de fermeture et de réhabilitation excède le montant disponible sur le compte séquestre prévu à l'article 250 ci-dessus alimenté conformément aux dispositions des articles 251 à 254 du présent décret, le titulaire assure directement le financement des projets jusqu'à ce que le montant restant à financer soit égal au montant disponible sur le compte séquestre.

Lorsque le montant restant à financer est égal au montant disponible sur le compte séquestre, le financement des projets est réalisé à partir des fonds déposés dans le compte séquestre susmentionné.

Lorsqu'à l'issue des travaux de fermeture et de réhabilitation, le compte séquestre présente un solde créditeur, les sommes à concurrence de ce solde reviennent de plein droit à l'Etat.

Article 261 : Le suivi, l'évaluation et le contrôle du plan de fermeture sont assurés par la commission de fermeture dont la composition et les modalités de fonctionnement sont définies par arrêté du ministre chargé des Mines.

Article 262 : Lorsque le titulaire d'un permis d'exploitation de petite ou de grande mine ou d'une autorisation d'exploitation de carrière estime avoir finalisé les travaux de réhabilitation et de sécurisation des sites conformément au plan de fermeture, il en notifie au Directeur de la Géologie et des Mines, avec ampliation au responsable du service technique compétent du ministère en charge de l'Environnement.

L'Administration chargée des Mines et le service technique compétent du ministère en charge de l'Environnement se prononcent sur les travaux de réhabilitation et de sécurisation des sites réalisés dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date de dépôt de la notification.

Pendant ce délai, ils peuvent adresser au titulaire une notification lui demandant de compléter les travaux.

La notification interrompt la computation du délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt, auprès de l'Administration chargée des Mines, avec ampliation au service technique compétent du Ministère en charge de l'Environnement, du rapport qui confirme la réalisation des travaux additionnels requis.

La validation des travaux de réhabilitation et de sécurisation par l'Administration chargée des Mines et du service technique compétent du Ministère en charge de l'Environnement se fait, conformément aux dispositions de l'article 150 du Code minier, par la délivrance d'un certificat de conformité d'exécution des travaux de réhabilitation et de sécurisation du site signé conjointement par le Directeur de la Géologie et des Mines et le responsable du service technique compétent du Ministère en charge de l'Environnement.

Au plus tard quinze (15) jours à compter de la validation expresse ou implicite des travaux de réhabilitation réalisés, le ministre chargé de l'Environnement délivre un quitus environnemental au bénéfice du titulaire.

TITRE IX : DE LA SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE ET DE LA POLICE DES MINES

Article 263 : L'Administration chargée des Mines, sous l'autorité du ministre chargé des Mines, exerce la surveillance administrative et la police des mines et des carrières.

Article 264 : La surveillance administrative et la police des mines s'appliquent à toutes les activités minières, réalisées sur l'ensemble du territoire national.

Les titulaires des titres miniers et autorisations sont tenus de mettre à la disposition des services compétents du ministère en charge des Mines, tous les plans, registres et documents dont la tenue est exigée par la réglementation en vigueur. Ces services formulent des observations techniques qui n'entraînent pas l'arrêt des travaux sauf en cas de péril imminent dont l'inobservation engage la responsabilité du titulaire.

Article 265 : La surveillance administrative et la police des mines et des carrières s'appliquent indifféremment aux travaux d'extraction à ciel ouvert ou souterrains, et aux installations.

Article 266 : Nonobstant les dispositions des articles 189 et 193 du Code minier, en cas d'inobservation des dispositions du Code minier et du présent décret et, le cas échéant, des termes de la convention d'établissement, relatifs à la réalisation des activités minières, le Directeur de la Géologie et des Mines peut, avant la mise en œuvre de la procédure d'annulation du titre minier ou de l'autorisation concernée, notifier à son titulaire les manquements constatés et les actions correctives à apporter.

La notification prévoit une période de remédiation dont la durée ne peut, sauf cas d'urgence, être inférieure à deux (2) mois.

Elle peut imposer la suspension des activités minières pendant la période de remédiation dans les cas où il existe un risque pour l'environnement ou la sécurité des employés ou des communautés avoisinantes.

Article 267 : Les mesures de police importantes applicables aux mines et aux carrières font l'objet d'une instruction émanant du ministre chargé des Mines qui, sauf cas de péril imminent, invite le titulaire à lui présenter ses observations dans un délai imparti.

TITRE X : DISPOSITIONS FINALES**ARRETES**

Article 268 : Sont abrogées les dispositions du Décret n°2012-311/P-RM du 21 juin 2012, modifié, fixant les conditions et les modalités d'application de la Loi n°2012-015 du 27 février 2012 portant Code minier.

Article 269 : Le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre des Affaires foncières, de l'Urbanisme et de l'Habitat, le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion des Investissements et le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 novembre 2020

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,
Moctar OUANE**

**Le ministre des Mines,
de l'Energie et de l'Eau,
Lamine Seydou TRAORE**

**Le ministre de l'Administration territoriale,
et de la Décentralisation,
Lieutenant-Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre des Affaires foncières,
de l'Urbanisme et de l'Habitat,
Dionké DIARRA**

**Le ministre de l'Industrie, du
Commerce et de la Promotion des
Investissements,
Harouna NIANG**

**Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement
et du Développement durable,
Madame Bernadette KEITA**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

**ARRETE N°2020-2603/MEF-SG DU 03 NOVEMBRE 2020
PORTANT AUTORISATION PREALABLE POUR LA
MODIFICATION DE LA STRUCTURE DE
L'ACTIONNARIAT DE LA BANQUE INTERNATIONALE
POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE AU MALI
(BICIM-SA)**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE :

ARTICLE 1er : Une autorisation préalable est accordée à la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie au Mali, en abrégé BICI-M, pour la modification de la structure de son actionnariat, induite par la cession de l'intégralité des participations détenues par le groupe BNP Paribas dans le capital de cet établissement à AFG SA.

L'opération susvisée a pour effet le franchissement, à la hausse, du seuil de la majorité des droits de vote par AFG S.A.

ARTICLE 2 : Après la réalisation de l'opération visée à l'article premier de ce présent arrêté, la structure de l'actionnariat de la BICIM se présente comme suit :

- AFG S.A : 81,60% ;
- Autres Privés : 18,40%.

ARTICLE 3 : La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 03 novembre 2020

**Le ministre,
Alousséni SANOU**

**MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE**

**ARRETE N°2020-2643/MSPC-SG DU 09 NOVEMBRE 2020
PORTANT LICENCIEMENT D'UN FONCTIONNAIRE
DE POLICE DU CORPS DES SOUS-OFFICIER**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE,**

ARRETE :

ARTICLE 1ER : l'Adjudant de Police Mahamadou N'Tji TRAORE, numéro matricule 7023 est licencié d'office du cadre de la Police nationale, pour abandon de poste.

ARTICLE 2: le Directeur Général de la Police nationale et le Directeur des Ressources humaines du Ministère de la Sécurité et de la Protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.